

**500-09-029108-206**

**COUR D'APPEL DU QUÉBEC**

(Montréal)

---

En appel d'un jugement de la Cour supérieure, district de Montréal, rendu le 24 mars 2020 par l'honorable juge Johanne Mainville.

N° 500-06-000614-129 C.S.M.

**COURSES AUTOMOBILES MONT-TREMBLANT INC.**

**CIRCUIT MONT-TREMBLANT INC.**

**ÉVÈNEMENTS 2002 – CIRCUIT MONT-TREMBLANT INC.**

**CIRCUIT MONT-TREMBLANT, société en commandite  
agissant par sa commanditée, GESTION CIRCUIT  
MONT-TREMBLANT INC.**

**APPELANTES**  
(défenderesses)

c.

**ASSOCIATION DES RÉSIDENTS DE MONT-TREMBLANT  
POUR LA QUALITÉ DE LA VIE**

**INTIMÉE**  
(demanderesse)

---

**MÉMOIRE DES APPELANTES  
ET ANNEXES CONJOINTES**

**Volume 1, pages 1 – 273**

En date du 30 août 2021

**M<sup>e</sup> Louis P. Bélanger**  
**Arnault Thibault Cléroux**  
2<sup>e</sup> étage  
250, place D'Youville  
Montréal (Québec)  
H2Y 2B6

Tél. : 514 285-2727  
Télé. : 514 285-2728  
[lpbelanger@atcavocats.com](mailto:lpbelanger@atcavocats.com)

**M<sup>e</sup> Stéphanie Bergeron Bureau**  
**B services juridiques inc.**  
2235, chemin du Village  
Mont-Tremblant (Québec)  
J8E 1E9

Tél. : 819 717-1573  
Télé. : 819 717-1543  
[sbergeronbureau@bservicesjuridiques.com](mailto:sbergeronbureau@bservicesjuridiques.com)

### **Avocats des appelantes**

**M<sup>e</sup> Philippe H. Trudel**  
**M<sup>e</sup> Bruce W. Johnston**  
**M<sup>e</sup> Jean-Marc Lacourcière**  
**Trudel Johnston & Lespérance**  
Bureau 90  
750, côte de la Place-d'Armes  
Montréal (Québec)  
H2Y 2X8

Tél. : 514 871-8385  
Télé. : 514 871-8800  
[philippe@tjl.quebec](mailto:philippe@tjl.quebec)  
[bruce@tjl.quebec](mailto:bruce@tjl.quebec)  
[jean-marc@tjl.quebec](mailto:jean-marc@tjl.quebec)

### **Avocats de l'intimée**

**TABLE DES MATIÈRES**

**Mémoire des appelantes et annexes conjointes** **Page**

---

**Volume 1**

**ARGUMENTATION DES APPELANTES**

<b>PARTIE I – LES FAITS</b>	..... 1
A. Contexte de l’historique judiciaire préalable à l’action collective	..... 1
B. Faits additionnels	..... 3
<b>PARTIE II – LES QUESTIONS EN LITIGE</b>	..... 4
<b>PARTIE III – LES MOYENS</b>	..... 5
A. L’impact des Règlements 2006 et 2009, et leur validation par la Cour d’appel	..... 5
B. Preuve par sondages	..... 15
Questions et réponses 8a et 8b des Sondages	..... 17
Questions 11a et b, et 12	..... 20
C. Modification du Groupe en cours de délibéré	..... 22
D. Limite de 55 dBA pour les activités spéciales (de courses)	..... 25
E. Exclusion de certains résidents	..... 39
<b>PARTIE IV – LES CONCLUSIONS</b>	..... 40
<b>PARTIE V – LES SOURCES</b>	..... 42

**Les pages 45 à 50 sont inexistantes.**

**TABLE DES MATIÈRES**

**Annexes conjointes** **Page**

---

**Volume 1 (suite)**

**ANNEXE I – LE JUGEMENT**

Jugement dont appel (Mainville, J.C.S.) 24 mars 2020 51

**ANNEXE II – LES PROCÉDURES**

1) Déclaration d'appel

Déclaration d'appel 28 sept. 2020 165

2) Les actes de procédure

Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour être désignée représentante 16 mai 2012 183

Requête amendée pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour être désignée représentante 30 août 2013 212

Requête ré-amendée pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour être désignée représentante 08 oct. 2013 239

Jugement de la Cour supérieure (Roy, J.C.S.) accueillant la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour être désignée représentante 28 oct. 2013 265

---

---

---

**ARGUMENTATION DES APPELANTES****PARTIE I – LES FAITS****A. Contexte de l'historique judiciaire préalable à l'action collective**

1. La piste de course du Circuit Mont-Tremblant (« **Circuit** ») est en activité au même endroit depuis 1964 (§8<sup>1</sup>).
2. Les opérations du Circuit comprennent depuis toujours plusieurs types d'activités, soit, entre autres, une école de pilotage, des clubs de conduite automobile, et des courses automobiles (§3, 17-18).
3. Jusque vers la fin des années 80, le secteur où se trouve la piste est essentiellement forestier. Ce n'est qu'à compter du début des années 90 qu'un nombre sans cesse croissant de résidents viennent s'installer à proximité de la piste (§9-16).
4. L'ancien propriétaire vend ses intérêts en décembre 1999. Les activités du Circuit sont suspendues durant la saison 2000 et une partie de la saison 2001 aux fins de rénovations et elles reprennent graduellement à compter de la mi-juin 2001 (§25-26).
5. Dès la reprise des activités à l'été 2001, des résidents commencent à se plaindre du bruit alors que d'autres signent une pétition en faveur des activités du Circuit (§27-28).
6. Un premier débat judiciaire a lieu en 2003 lorsque le Circuit demande un permis pour la construction d'un bâtiment à être utilisé par l'école de pilotage, que la Ville de Mont-Tremblant (« **Ville** ») refuse. En accueillant la requête en mandamus du Circuit, la Cour supérieure reconnaît la conformité de l'usage et fait référence au schéma d'aménagement qui « *prévoit qu'une piste de course (récréation intensive) constitue un usage compatible avec l'habitation* » (§33-36)<sup>2</sup>.
7. En 2003, la Ville adopte un règlement sur le bruit (« **Règlement de 2003** »)<sup>3</sup>. Suite à l'obtention d'expertises additionnelles (entre autres de Mme Chantal Laroche), la Ville

---

<sup>1</sup> Dans la Partie I – Les faits, les numéros de paragraphe entre parenthèses dans le texte réfèrent aux paragraphes du jugement dont appel (« **Jugement** »).

<sup>2</sup> *Courses automobiles Mont-Tremblant inc. c. Mont-Tremblant (Ville)*, 2003 CanLII 20346 (QC CS) (2003-04-23), §2, 3, 19, 24, 43.

<sup>3</sup> P-8, **Annexes conjointes (ci-après « A.C. »)**, vol. 2, **p. 565 et s.**

adopte, en 2005, un règlement modifiant substantiellement le Règlement de 2003 (« **Règlement de 2005** »)<sup>4</sup> (§41-42). La Ville intente ensuite un recours en injonction<sup>5</sup> (second débat judiciaire) pour faire respecter le Règlement de 2005 contesté par le Circuit aux motifs, entre autres, que celui-ci aurait « *pour effet de paralyser tout ou [une] partie des activités du Circuit* » (§47-51).

8. Suite au dépôt de nouvelles expertises (Martin Meunier de SNC), une transaction de règlement intervient entre la Ville et le Circuit quant aux procédures d'injonction et la Ville adopte, en 2006, un nouveau règlement qui abroge le Règlement de 2005 et modifie substantiellement le Règlement de 2003 (« **Règlement de 2006** »)<sup>6</sup> afin « *d'atténuer le bruit provenant du circuit ou, du moins, d'en encadrer l'émission de manière à minimiser les inconvénients ressentis par les voisins et de prohiber, autant que faire se peut, les excès sonores. [...]* »<sup>7</sup> <sup>8</sup>. Le Règlement de 2006 établit une limite générale dans la Ville de 55 dBA<sup>9</sup> de jour, alors que les activités de courses automobiles sont assujetties à un régime spécifique distinguant trois types d'activités, soit les activités spéciales, les essais et les activités autres. Les activités autres sont assujetties, entre autres, à une limite exprimée en dBA, soit 92 dBA, mesurée à 15m de la piste. Les activités spéciales sont assujetties à des limites visant à contrôler le bruit de façon différente d'une limite exprimée en dBA (§52-60).

9. En 2007, un groupe de citoyens initie un troisième débat judiciaire, soit un pourvoi en contrôle judiciaire demandant la nullité du Règlement de 2006 et de la transaction de règlement de l'injonction (§61) (« **action en nullité** »), puis un quatrième débat judiciaire, soit une demande distincte en injonction au terme de laquelle une demande de sauvegarde est rejetée<sup>10</sup>.

10. En 2009, dans une ultime tentative de régler le débat de l'action en nullité, la Ville adopte un nouveau règlement modifiant les Règlements de 2006 et de 2003

<sup>4</sup> P-8, **A.C., vol. 2, p. 587 et s.**

<sup>5</sup> *Mont-Tremblant (Ville) c. Courses automobiles Mont-Tremblant inc.*, 2006 QCCS 3886 (2006-06-28).

<sup>6</sup> P-8, **A.C., vol. 2, p. 592 et s.**

<sup>7</sup> Jugement de la Cour d'appel dans l'action en nullité dont il sera question ci-après, Argumentation des appelantes (ci-après « **A.A.** »), *infra* §11, C.A. Nullité, *infra* note 15, §21.

<sup>8</sup> Un résumé de ces dispositions du Règlement de 2006 se retrouvent au [§23](#) du jugement de la Cour d'appel, *infra* note 15.

<sup>9</sup> Lorsqu'utilisée sans plus de précision, une limite exprimée en dBA (ex. 55 dBA) dans l'A.A. doit s'entendre d'une mesure faite sur 1h (ex. 55 dBA LAeq 1h).

<sup>10</sup> *Iredale c. Stroll*, 2008 QCCS 3008 (2008-07-10). L'injonction au mérite a, suite au rejet de l'action en nullité, fait l'objet d'un désistement le 21 mai 2014.

(« **Règlement de 2009** »)<sup>11</sup> resserrant encore plus les restrictions et limites relatives au bruit des activités de la piste (§68-69) et restreignant encore plus le nombre, les heures et la durée des activités spéciales et des essais<sup>12</sup>. L'action en nullité sera modifiée pour s'attaquer également au Règlement de 2009 (§71).

11. L'action en nullité sera, ultimement, rejetée. Le Jugement retient que la Cour supérieure<sup>13</sup> y reconnaît la juridiction de la Ville sur la réglementation du bruit, étant « *mieux placée pour décider de la justesse des normes applicables à la réalité de leur territoire et qui [a] l'avantage de pouvoir arrimer la réglementation aux réalités du milieu [...] la Ville concilie les intérêts divergents et l'intérêt public en vue d'établir un compromis acceptable* » (§74)<sup>14</sup>. La Cour supérieure ayant néanmoins jugé déraisonnable la partie des Règlements de 2006 et 2009 n'établissant pas de limite de bruit (exprimée en dBA) et en tolérant la participation de véhicule sans silencieux pour les activités spéciales, la Cour d'appel<sup>15</sup> renversera cet accueil partiel de l'action en nullité, reconnaissant que si les activités du Circuit sont « *fort bruyantes* » et « *légales et légitimes [...] depuis plus de 40 ans [...] et dont la tenue précède, et de loin, l'installation de la quasi-totalité des voisins [...], la Ville a choisi d'adopter des règles propres aux activités de courses automobiles [...] dictée par la souci de composer avec toute la gamme des intérêts en cause [...] et la nécessité de faire un compromis entre tous ces intérêts [...]* » (§78, 80)<sup>16</sup>.

## **B. Faits additionnels**

12. Nous référons la Cour aux notes 13 et 15 *supra* relativement aux jugements de la Cour supérieure (§6-39) et de la Cour d'appel (§9-26) dans l'action en nullité, de même qu'aux paragraphes 8 à 97 de l'historique repris dans le Jugement.

<sup>11</sup> P-8, **A.C.**, vol. 2, p. 598 et s.

<sup>12</sup> Un résumé de ces dispositions du Règlement de 2009 se retrouvent au §24 du jugement de la Cour d'appel, *infra* note 15.

<sup>13</sup> *Iredale c. Mont-Tremblant (Ville)*, 2011 QCCS 760 (2011-02-17) (également désignée « **C.S. Nullité** »). Le contexte décrit aux paragraphes 6 à 39 du jugement de la Cour supérieure dans l'action en nullité est particulièrement utile à la bonne compréhension de l'historique du dossier.

<sup>14</sup> C.S. Nullité, préc., note 13, §54, 86, 105-106, 205-206 et §122, 128, 136.

<sup>15</sup> *Courses automobiles Mont-Tremblant inc. c. Iredale*, 2013 QCCA 1348 (2013-08-09) (également désignée « **C.A. Nullité** »). Le contexte décrit aux paragraphes 9 à 26 du jugement de la Cour d'appel dans l'action en nullité est particulièrement utile à la bonne compréhension de l'historique du dossier.

<sup>16</sup> C.A. Nullité, préc., note 15, §65, 67 et 68.

---

**PARTIE II – LES QUESTIONS EN LITIGE**

13. L'impact du Règlement 2006 et 2009 de la Ville, et sa validation par la Cour d'appel : La genèse et le contenu normatif établi par le régulateur doivent-ils faire partie de l'analyse et peuvent-ils constituer une balise des limites dans le respect desquelles les inconvénients de voisinage seront normaux en vertu de l'art. 976 C.c.Q.? En l'espèce, le respect des règlements entraîne-t-il le rejet de l'action collective?
14. Preuve par sondages : La Cour supérieure commet-elle une erreur de droit et/ou manifeste et déterminante en rejetant la preuve par sondage? La preuve par sondage permettait-elle de supporter la conclusion qu'il n'y avait pas de préjudice commun, entraînant le rejet de l'action collective?
15. Modification du Groupe en cours de délibéré : La Cour supérieure pouvait-elle modifier le Groupe en cours de délibéré sans donner l'opportunité aux Défenderesses de faire valoir leurs moyens (preuve et/ou argument) à l'encontre d'une telle modification? Le cas échéant, la modification doit-elle être rejetée?
16. Limite de 55 dBA pour les activités spéciales (de courses) : La Cour supérieure a-t-elle commis une erreur manifeste et déterminante, aboutissant à un résultat déraisonnable, en fixant une limite de 55 dBA? La limite appropriée devrait-elle être de 65-68 dBA, si une limite devait être applicable pour ces activités?
17. Exclusion des résidents ayant signé une renonciation ou n'utilisant pas leur résidence secondaire l'été : La Cour supérieure a-t-elle commis une erreur de droit et/ou de faits manifestes et déterminantes en n'excluant pas les résidents ayant signé une renonciation ou n'utilisant pas leur résidence l'été? Ces résidents doivent-ils être exclus?
18. Il faut répondre à toutes ces questions par l'affirmative, sauf la première question du paragraphe 15 à laquelle il faut répondre par la négative.

-----



---

### **PARTIE III – LES MOYENS**

#### **A. *L'impact des Règlements 2006 et 2009, et leur validation par la Cour d'appel***

19. L'analyse requise aux fins de l'art. 976 C.c.Q. est contextuelle et multifactorielle<sup>17</sup>.

20. Ce type d'analyse requerrait que l'on tienne compte, entre autres, du cadre réglementaire en place, de sa genèse, de sa validation par la Cour d'appel, et de son respect par le Circuit.

21. Or, le Jugement rejette ces éléments au motif que « *la jurisprudence enseigne que le respect des dispositions légales et réglementaires n'exclut pas l'existence de troubles excédant les inconvénients normaux de voisinage* » (Jugement §118) et que « *l'observance d'un règlement par ailleurs légal, même spécifique, ne constitue pas une «  
absolution de nuisance* » (Jugement §124)<sup>18</sup>.

22. Ces énoncés, pour vrais qu'ils puissent être dans certaines circonstances, n'ont pas pour objet et ne sauraient avoir pour effet d'écarter la considération du cadre réglementaire comme élément très pertinent, voire déterminant dans certains cas, de l'analyse contextuelle et multifactorielle requise, et susceptibles de mener à la conclusion qu'il n'y a pas de trouble anormal de voisinage dans les circonstances propres au cas d'espèce. Le cadre réglementaire doit faire partie de l'analyse contextuelle et multifactorielle.

23. Le but de l'art. 976 C.c.Q. n'est pas de prohiber ou d'éliminer complètement les inconvénients<sup>19</sup>. Les inconvénients doivent être évalués en fonction d'un équilibre entre les droits de chacun<sup>20</sup>.

24. Rien n'empêche que ce juste équilibre, entre le droit d'exploiter son entreprise et celui des membres de ne pas en subir des inconvénients anormaux, résulte des limites imposées par un cadre normatif, de type réglementaire ou autre, qui soit raisonnable et

---

<sup>17</sup> Jugement, §103. Voir aussi : *Maltais c. Québec (Procureur général)*, 2018 QCCS 527 (appel rejeté le 2020-06-01 : 2020 QCCA 715) (« **Maltais** »), §206, 168 g), 172; C.A. Nullité, préc., note 15, §99-100.

<sup>18</sup> Le Jugement a traité ce point comme une « question préliminaire », mais il s'agissait du premier argument d'une défense au fond. Voir Jugement, section 7.1.

<sup>19</sup> *Homans c. Gestion Paroi inc.*, 2017 QCCA 480 (« **Homans** »), §115-117. Voir aussi *Maltais*, préc., note 17, §173 et *Lefebvre c. Granby Multi-Sports*, 2016 QCCA 1547, §83 (« **Lefebvre** »).

<sup>20</sup> *Homans*, préc., note 19, §116, 124. Voir aussi *Maltais*, préc., note 17, §173 et *Lalande c. Compagnie d'arrimage de Québec ltée*, 2020 QCCS 928, §60 (« **Lalande** »). Jugement, §107.

respecte cet équilibre. Et rien n'empêche que la Cour adopte une limite normative existante comme étant la mesure au-delà de laquelle les inconvénients seraient anormaux, et en deçà de laquelle ils ne le seraient pas.

25. La Cour d'appel, récemment saisie d'une situation analogue, soit un jugement concernant une piste de course (d'accélération), s'est référée aux conditions du Certificat d'autorisation émis par le ministère de l'Environnement comme cadre normatif établissant les conditions requises pour que les inconvénients de voisinage soient tolérables :

*« Ces contraintes imposées par le certificat d'autorisation sont suffisantes et permettent, selon moi, de trouver un juste équilibre entre le droit des appelants d'exploiter leur entreprise et le droit des intimés de ne pas en subir des inconvénients anormaux. »<sup>21</sup>*

26. C'est ce que la Cour supérieure a également fait récemment, à trois (3) reprises, soit dans les décisions de l'autoroute 73 à Québec (« **Maltais** »), des hydravions au Lac-à-la-Tortue (« **Bel-Air Aviation** ») et des éoliennes à la MRC de l'Érable (« **Rivard** »).

27. Dans Maltais<sup>22</sup> : la Cour a retenu la norme de la Politique sur le bruit routier du MTQ de 65 dBA 24h pour la proximité d'une autoroute.

28. Dans Bel-Air Aviation<sup>23</sup> : la Cour a retenu le cadre réglementaire et les directives de Transport Canada pour les hydravions : **(a)** L'adoption d'un cadre réglementaire par le législateur compétent, comprenant des mesures et restrictions visant l'atténuation du bruit et adoptées spécifiquement pour une situation particulière, dans l'intérêt public et après consultation, et le respect de celles-ci, entrent non seulement dans le cadre de l'analyse multifactorielle, mais peuvent constituer les balises de la tolérance requise entre voisins (Bel-Air Aviation §22, 34-6, 98, 105, 174-5, 178, 184-5, 243-4). Ces mesures sont contrôlées par d'autres méthodes qu'une limite de bruit établie en dBA (Bel-Air Aviation §34-35)<sup>24</sup>. **(b)** La Cour conclut que le nécessaire équilibre entre les droits de chacun, que l'on doit établir aux fins de l'art. 976 C.c.Q., a été établi **(i)** par une réglementation adaptée et soupesée par le régulateur au terme d'un processus de consultation publique et,

<sup>21</sup> Homans, préc., note 19, §133.

<sup>22</sup> Maltais, préc., note 17, §313, 248 et 256.

<sup>23</sup> Coalition contre le bruit c. 3845443 Canada inc. (Aviation Mauricie), 2019 QCCS 713 (porté en appel) (« **Bel-Air Aviation** »).

<sup>24</sup> À l'instar des Règlements 2006 et 2009 en ce qui a trait aux activités spéciales, validée par la Cour d'appel.

également **(ii)** parce que la défenderesse respecte les mesures d'atténuation et de restrictions réglementaires ainsi imposées (*Bel-Air Aviation* §394-396)<sup>25</sup>.

29. Dans *Rivard*<sup>26</sup> : **(a)** La norme applicable dans cette affaire aux éoliennes est la Note d'Instruction 98-01<sup>27</sup> établissant une limite de bruit de 45 dBA de jour et 40 dBA la nuit quant à l'exploitation du parc (*Rivard* §185). **(b)** La Cour fait référence, à plusieurs reprises, au fait que la norme imposée est respectée (*Rivard* §191, **203**, 205-206) et qu'il n'y a pas de dépassement de la norme (*Rivard* §207). **(c)** La Cour, ayant cité les arrêts *Titus* et *Plantons* de la Cour d'appel (*Rivard* §63-64) sur les principes applicables, réfère à nouveau au respect des normes (en l'occurrence la NI 98-01) (*Rivard* §219), prenant appui sur l'arrêt *Homans* de la Cour d'appel, pour rejeter, en analyse finale, la demande sur l'aspect bruit. Le respect de la norme semble avoir joué un rôle important dans le rejet de l'action en ce qui a trait au bruit.

30. La décision de cette Cour dans *Bossé* (cité dans le Jugement §121) n'a pas eu pour effet d'écarter péremptoirement et de façon absolue la pertinence et la valeur de guide de tout cadre normatif<sup>28</sup>. Dans ce cas, les règlements étaient d'application générale, et non spécifiques aux activités d'Hydro-Québec (à qui ils ne s'appliquaient pas en raison de son immunité), et régissaient des comportements, alors que dans notre cas ils s'appliquent spécifiquement et visent un résultat, soit la limitation du bruit pour ne pas dépasser les inconvénients normaux d'une piste de course dans un contexte de compromis.

31. En regard de la décision *Lefebvre* (cité dans le Jugement §122-3)<sup>29</sup>, cette Cour n'écarter pas la pertinence de l'observance du règlement, mais trouve que le juge lui a accordé trop d'importance (*Lefebvre* §27, 33). Elle en veut au concept de la majorité (*Lefebvre* §30) que sous-entend l'élection et la décision des élus qui adoptent le cadre normatif. Mais c'est là faire abstraction de la finalité des règlements qui est, en l'espèce, de trouver le compromis requis dans l'intérêt public, finalité reconnue par cette Cour dans l'action en nullité<sup>30</sup>. Pourquoi cette majorité politique chargée, dans l'intérêt public, de légiférer, ne pourrait-elle pas le faire

<sup>25</sup> *Id.* Voir aussi Jugement §221.

<sup>26</sup> *Rivard c. Éoliennes de l'Érable*, 2020 QCCS 601 (« *Rivard* »).

<sup>27</sup> Qui n'a pas d'application et que le régulateur n'a pas retenu en l'espèce : Jugement §520.

<sup>28</sup> Voir les décisions subséquentes dans *Homans*, *Maltais*, *Bel-Air Aviation* et *Rivard*.

<sup>29</sup> Qui prédate également *Homans*, *Maltais*, *Bel-Air Aviation* et *Rivard*.

<sup>30</sup> C.A. Nullité, préc., note 15, §142.

de façon objective comme une personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances<sup>31</sup>? Pourquoi un juge, qui n'a pas les avantages de la municipalité (voir *infra* A.A. §38), ferait-il mieux? Cette Cour ne l'a pas permis dans l'action en nullité. Ne ferait-on pas ici indirectement ce qu'il n'est pas permis de faire directement? La Cour supérieure note, dans *Maltais*, qu'après le resserrement de Lefebvre, il y a eu élargissement dans *Homans* (*Maltais* §171) (qui a été suivi dans *Maltais*, *Bel-Air Aviation* et *Rivard*) qui s'appuiera, entre autres, sur une règle normative de l'autorité publique pertinente pour établir la limite des inconvénients permis selon 976 C.c.Q.

32. La Cour pouvait donc, et aurait dû, considérer, et non rejeter péremptoirement, le cadre réglementaire de la Ville comme élément d'analyse d'une limite normative pouvant servir de ligne de démarcation pour le respect de l'art. 976 C.c.Q.<sup>32</sup>

33. Une distinction fondamentale s'infère des décisions dans *Ciment St-Laurent* et *Petit Train du Nord*, soit qu'il s'agissait de cadres réglementaires non spécifiques et d'application générale sans lien particulier avec les objectifs de l'art. 976 C.c.Q.<sup>33</sup>, contrairement au présent cas (et ceux de *Homans*, *Bel-Air Aviation* et *Rivard*), tel que reconnu par la Cour d'appel dans l'action en nullité. L'analyse de la Cour suprême dans *Ciment St-Laurent* n'a jamais porté sur la pertinence d'un cadre réglementaire spécifique et exclusif, mais s'est limitée à confirmer que la légalité par rapport à un cadre général ne constituait pas une défense en soi pour le rejet du recours. Depuis, la jurisprudence a évolué et confirmé que le cadre réglementaire spécifique et exclusif pouvait contribuer à établir les limites et son respect être ainsi pris en considération pour rejeter le recours. Dans *Homans*, la Cour d'appel nuance en indiquant que la « *légalité* » n'est pas « *généralement* » déterminante. Elle ajoute que le respect du cadre normatif ne sera pas « *toujours* » garant du respect de l'art. 976 C.c.Q. *A contrario*, le cadre normatif peut donc être déterminant et garant du respect de l'art. 976 C.c.Q. (comme il l'a été dans *Homans*, *Maltais*, *Bel-Air* et *Rivard*).

---

<sup>31</sup> Voir par analogie l'adéquation de la personne raisonnable avec la Politique du MTQ dans *Maltais* (§248), et avec les Règlements municipaux de 2006 et 2009 dans la présente instance.

<sup>32</sup> *Homans*, préc., note 19, §217.

<sup>33</sup> *Ciment du Saint-Laurent inc. c. Barrette*, 2008 CSC 64 (CanLII), [2008] 3 R.C.S. 392; *Barrette c. Ciment du Saint-Laurent inc.*, 2003 CanLII 36856 (QC CS), §234-236; *Coalition pour la protection de l'environnement du parc linéaire « Petit Train du Nord » c. Comté des Laurentides (Municipalité régionale)*, 2004 CanLII 45407 (« *Petit Train du Nord* »), §201.

34. Dans le présent cas, c'est beaucoup plus que la « légalité » qui est sous considération : c'est un cadre normatif spécifique au contrôle du bruit dans un contexte de voisinage entre une piste de course existante depuis 1964 et des résidents venus s'installer subséquemment près de la piste, et sa genèse révèle que son adoption visait le respect de l'art. 976 C.c.Q. La genèse et la finalité des Règlements 2006 et 2009 supportent leur caractère déterminant en l'instance. Encore faut-il les analyser et en tenir compte et non pas les rejeter carrément de l'analyse.

35. En rejetant, comme considération de l'analyse contextuelle et multifactorielle, le cadre réglementaire et son respect, le Jugement comporte une erreur de droit.

36. Il convient maintenant d'analyser la pertinence et l'impact des Règlements 2006 et 2009 résultant de l'exercice, par la Ville, de sa compétence déléguée par le gouvernement pour régler le bruit émanant des opérations du Circuit<sup>34</sup>.

37. Dans l'action en nullité, la Cour d'appel, et la Cour supérieure dans une moindre mesure, ont confirmé que cette réglementation tenait compte des critères, et rejoignait les objectifs, de l'art. 976 C.c.Q.

38. La Cour supérieure reconnaît que la réglementation sur le bruit relève des municipalités qui sont les mieux placées pour décider de la justesse des normes applicables à la réalité de leur territoire et qui ont donc l'avantage de pouvoir arrimer la réglementation aux réalités du milieu. En adoptant les Règlements de 2006 et 2009, la Ville concilie les intérêts divergents dans l'intérêt public en vue d'établir un compromis acceptable<sup>35</sup>.

39. La Cour d'appel considère comme suit les objectifs et le fondement des Règlements de 2006 et 2009 (ci-après aussi collectivement « **R.M.** ») :

- a. Assurer au mieux la tranquillité du territoire en répondant aux intérêts et aux besoins de tous<sup>36</sup>. La Ville est soucieuse de minimiser les inconvénients ressentis par les voisins<sup>37</sup> et de s'appliquer à concevoir un cadre qui comporterait des

---

<sup>34</sup> C.A. Nullité, préc., note 15, §93-95. Voir aussi *Homans*, préc., note 19, §98-99.

<sup>35</sup> C.S. Nullité, préc., note 13, §54, 86, 105-106, 205-206 et §122, 128, 136.

<sup>36</sup> C.A. Nullité, préc., note 15, §45.

<sup>37</sup> *Id.*, §21.

restrictions destinées à réduire le bruit excessif et à rendre la situation supportable<sup>38</sup>.

- b. Concilier des intérêts divergents, tous aussi légitimes les uns que les autres, et trouver une solution convenable dans le but d'assurer la protection de l'intérêt collectif<sup>39</sup> en produisant un véritable compromis qui, sans représenter l'idéal pour chacun des groupes en cause, constituerait tout de même une solution optimale<sup>40</sup>.

40. La Cour d'appel constate que le travail de la Ville, effectué de façon transparente, résulte d'un examen approfondi de l'ensemble de la situation et des facteurs pertinents, après consultation d'experts et consultation des citoyens, qu'elle a considérés sérieusement<sup>41</sup>.

41. Étant donné que l'art. 976 C.c.Q. est en quelque sorte le pendant, dans le Code civil, du troisième volet de l'art. 20 L.Q.E., dont il est la pierre d'assise<sup>42</sup>, on devait en inférer :

- a. Qu'un règlement compatible avec le respect de, et qui n'enfreint pas, l'art. 20 L.Q.E. est également compatible avec le respect de, et n'enfreint pas, l'art. 976 C.c.Q.<sup>43</sup>
- b. Que le respect du Règlement de 2009, ainsi mis au point comme norme d'application spécifique au contrôle du bruit en provenance de la piste de course, devrait jouer un rôle prépondérant, voire déterminant, au support d'une conclusion que les inconvénients qui demeurent sont des inconvénients normaux de voisinage qui doivent être tolérés par les voisins d'une piste de course.

42. En validant les Règlements de 2006 et 2009, la Cour d'appel reconnaît le bien-fondé d'une approche de contrôle du bruit reposant sur d'autres méthodes que celle d'une limitation exprimée en dBA. Dans le processus de consultation, M. Iredale, représentant les citoyens, avait proposé une approche hybride (limite de bruit ou contrôle de la fréquence d'utilisation)<sup>44</sup>.

<sup>38</sup> *Id.*, §86.

<sup>39</sup> *Id.*, §62.

<sup>40</sup> *Id.*, §64, 68. Voir aussi *Maltais*, préc., note 17, §313.

<sup>41</sup> *Id.*, §63, 73. Voir aussi *Maltais*, préc., note 17, §241 f) : la Politique du MTQ est un « *exercice de jugement fort bien mesuré* » (voir aussi *Maltais*, §290). Voir aussi A.A., *supra* §28 → *Bel Air Aviation*, §185.

<sup>42</sup> *Id.*, §104.

<sup>43</sup> *Id.*, §55, 140.

<sup>44</sup> P-31, **A.C.**, vol. 5, p. 1557. Témoignage de M. Iredale, c-int., procès 2018-11-07, p. 296-8, **A.C.**, vol. 16, p. 7719-21.

C'est l'approche qui a été retenue, le contrôle de la fréquence s'exerçant particulièrement au niveau des activités spéciales, ce qui rejoignait les critères applicables d'évaluation des troubles de voisinage : le bruit y étant plus élevé vu le type d'activités et véhicules (critère de la gravité), on y limitait donc la fréquence (critère de la récurrence – seulement 10 % du temps)<sup>45</sup>, ajoutant le facteur de la prévisibilité (calendrier<sup>46</sup>). Aucun de ces éléments découlant des Règlements n'a été pris en considération dans le Jugement qui a simplement ignoré les fondements et la pertinence des Règlements pourtant validés.

43. L'importance des Règlements 2006 et 2009 se retrouve dans l'effet de ceux-ci qui ont contribué à la diminution du bruit, non pas tant quant au niveau de celui-ci pendant les activités spéciales<sup>47</sup>, qu'en regard de la fréquence et la durée de celles-ci<sup>48</sup>, entraînant d'ailleurs une diminution des plaintes<sup>49</sup>. Il convient donc de décortiquer les paramètres « *d'intensité* » du bruit<sup>50</sup> en se référant distinctement au niveau et à la fréquence/durée de celui-ci. Si les niveaux de bruit sont demeurés les mêmes entre 2002 et 2016 (Jugement [§469-473](#))<sup>51</sup>, la Demanderesse n'a, par ailleurs, pas démontré qu'ils avaient augmenté (Jugement [§474-476](#)). Il en est autrement pour la fréquence/durée du bruit puisque le nombre de journées consacrées aux activités spéciales a diminué<sup>52</sup>. Par conséquent, on ne peut dire que les Règlements 2006 et 2009 n'ont rien changé, car il y a eu une réduction du bruit au

<sup>45</sup> P-8 Règlement : max. 6 activités/année → 3 en juillet, août et périodes fériées; max. 20 jours/année et 4 jours/événement (résumé au jugement C.A. Nullité, préc., note 15, [§72](#)), confirmant le caractère occasionnel des inconvénients auditifs découlant des événements spéciaux (jugement C.A. Nullité, préc., note 15, [§138](#)), **A.C., vol. 2, p. 565 et s.** Il convient de noter que le Circuit n'a pas utilisé le maximum autorisé des activités spéciales durant la période du recours, D-2B, **A.C., vol. 10, p. 5338 et s.** et D-53, **A.C., vol. 13, p. 6248 et s.**

<sup>46</sup> Calendrier prévu au R.M., P-8, art. 9.3.9 (duquel les journées d'activités spéciales et d'essais sont publiées sur le site web du Circuit), **A.C., vol. 2, p. 574**. Voir aussi le témoignage de M. Loughran, en chef, procès 2018-11-28, p. 173-174, **A.C., vol. 26, p. 11351-52** : Jugement [§221](#). M. Montreuil (exclu du recours, ayant signé une renonciation en vertu du Règlement (2008-107)) le consulte d'ailleurs pour organiser ses activités : témoignage en chef, procès 2018-11-26, p. 37-40, **A.C., vol. 24, p. 10591-94**.

<sup>47</sup> Les voitures de courses (ex. sans silencieux) des activités spéciales génèrent le même bruit.

<sup>48</sup> Voir R.M. P-8 (contraintes additionnelles et nombre d'événements/de jours), **A.C., vol. 2, p. 565 et s.** Voir aussi C.A. Nullité, préc., note 15, [§136](#).

<sup>49</sup> Tableau des plaintes entre 2001 et 2018, D-65 et D-65A (illustrant la concentration des plaintes – 46 % sur chemin des Eaux Vives où réside M. Iredale, chef de file des protestataires), **A.C., vol. 13, p. 6331 et s.**; également noté par la C.A. Nullité, préc., note 15, [§26](#), [86](#), [133](#) et [135](#).

<sup>50</sup> À laquelle le Jugement réfère au [§467](#).

<sup>51</sup> Des témoins en demande ont d'ailleurs témoigné du même bruit, associé aux courses (activités spéciales), avant 2002 : voir A.A., *infra* [§112.a](#), note 166.

<sup>52</sup> Règlement 2006 : 52 jours d'événements spéciaux et essais (Jugement, [§59](#) et R.M. P-8, art. 9.3.6 a) et b) et 9.3.7 a), **A.C., vol. 2, p. 595**); et Règlement 2009 : 36 jours d'événements spéciaux et essais (Jugement, [§70](#) et R.M. P-8, art. 9.3.6 a) et d) et art. 9.3.7 a), **A.C., vol. 2, p. 572 et s.**)

niveau du paramètre de sa fréquence/durée<sup>53</sup>. Dire que les problèmes ne sont pas réglés à la satisfaction des témoins en demande (Jugement [§483-84](#)), peut être imputé à une perception exagérée de ceux-ci (Jugement [§381](#)) qui se serait calmée pendant l'action en nullité et aurait repris après le jugement de la Cour d'appel, ce qui n'enlève pas le mérite des règlements, soutenu par la diminution des plaintes cohérente avec les résultats des sondages<sup>54</sup>, incluant la réponse à la question 12 du sondage<sup>55</sup>.

44. Le Jugement tente de faire des distinctions de preuve entre celle faite dans l'action en nullité et celle faite en l'instance. Ces distinctions ne sont qu'apparentes d'une part, et ne justifient pas d'écarter les constats de la Cour d'appel énoncés ci-haut (*supra* §39-42) et, d'autre part, il faut distinguer les éléments de preuve considérés par la Ville et ceux devant la Cour. La preuve devant la Cour d'appel ne visait que les motifs de nullité. Une fois ces motifs rejetés, et les règlements déclarés valides, il ne faut pas perdre de vue que les R.M. sont le fruit d'un processus d'adoption tenant compte de tous les faits, évaluations, expertises et arguments portés à l'attention de la Ville (ex. examen des plaintes, Commission *ad hoc*, consultations des citoyens, rapports d'experts, etc.). La validité des R.M. entraîne la considération des constats des §39-42 A.A. *supra* qui ont été ignorés par le Jugement malgré leur grande pertinence dans l'analyse contextuelle et multifactorielle.

45. Le témoin Boucher est venu témoigner en l'instance, mais n'a pas dit que l'on devait crier pour s'entendre parler<sup>56</sup>. Il avait témoigné dans l'action en nullité par déclaration sous serment qui n'a pas été déposée dans l'action collective<sup>57</sup>. La preuve à cet égard était donc plus forte dans l'action en nullité, ce qui n'a pas empêché la Cour d'appel de valider les règlements. Les visites des lieux n'ont pas corroboré, mais plutôt contredit, cet énoncé<sup>58</sup>. Le Jugement retient que l'on peut se parler à l'extérieur sans crier (§372c)). Le bruit relevé durant la visite à cet endroit est de 65.8 dBA L<sub>Aeq</sub> 8 minutes<sup>59</sup>, ce

<sup>53</sup> Contrairement au Jugement, [§477](#) et [486](#) *in fine*. Voir Rapport D-6, §vii) et 139, **A.C., vol. 10, p. 5409 et 5440.**

<sup>54</sup> Voir A.A., *infra* §66-67.

<sup>55</sup> Voir A.A., *infra* §77 et note 105.

<sup>56</sup> Témoignage de M. Boucher, procès 2018-11-14 (ne concernant pas la période du recours), **A.C., vol. 20, p. 9133 et s.**

<sup>57</sup> Jugement, [§120](#) (cite C.A. Nullité, préc., note 15, §130).

<sup>58</sup> Voir par exemple : Jugement [§372 c\)](#) et [373](#) + Annexe 2 le 25 mai 2019 qui révèlent des niveaux généralement acceptables pour des activités de course bruyantes, *a fortiori* lorsque les mesures sont de courte durée et seraient significativement inférieures selon la référence retenue de L<sub>Aeq</sub> 1h.

<sup>59</sup> Jugement, Annexe 2. À noter qu'au Jugement [§356](#), on réfère à l'Annexe 2 comme étant la pièce D-74 (voir Jugement, [note 173](#)), mais l'Annexe 2 au Jugement est une version moins complète de D-74 (qui inclut des commentaires auxquels la Cour réfère *de facto* aux §369 et 372).



qui est inférieur au 65 dBA L<sub>Aeq</sub> 24h retenu dans Maltais<sup>60</sup>. On ne saurait dire que ce niveau empêche de parler sans crier.

46. Les voisins de M. Iredale n'avaient certes pas témoigné devant la Cour dans l'action en nullité, mais ils avaient fait des déclarations supportant la preuve de M. Iredale dans l'action en nullité<sup>61</sup>. Dans la présente instance, les voisins sont venus témoigner au même effet que M. Iredale<sup>62</sup>. De plus, les témoins en défense dans l'Action collective contredisent M. Iredale et ses voisins<sup>63</sup>, jugés moins crédibles, et l'expert en défense (le même que dans l'action en nullité) corrobore *a contrario* le témoignage des témoins en défense<sup>64</sup>. Le Jugement reconnaît d'ailleurs que les témoins en défense sont plus crédibles que ceux en demande qui ont exagéré, et que les présentations sonores de l'expert en défense « *étaient plus représentatives de la réalité* » (Jugement [§381](#) et voir aussi [§303](#)). La preuve était similaire.

47. Il est également très délicat de faire des distinctions généralisées sur la preuve à partir de certains commentaires de la Cour d'appel dans l'action en nullité sans bénéficier de toute la preuve faite devant la Cour d'appel, pour écarter sommairement les constats de celle-ci, au risque de contourner indirectement la force de chose jugée de la décision de la Cour d'appel (nullité) quant à la pertinence et l'impact des R.M.

48. La cohérence de la preuve dans l'action en nullité et l'action collective est mise en lumière par le constat de la Cour d'appel que malgré une situation préoccupante<sup>65</sup>, les inconvénients auditifs sont générés lors des événements spéciaux et des essais, ce qui n'est pas le cas pour les activités autres<sup>66</sup>, soit le résultat auquel en arrive le Jugement.

49. On ne peut donc dire que la preuve en l'instance était nécessairement plus forte que celle dans l'action en nullité<sup>67</sup>.

---

<sup>60</sup> Voir A.A., *infra* §117.

<sup>61</sup> Preuve des voisins : C.A. Nullité, préc., note 15, §131-132.

<sup>62</sup> Voir référence au témoignage de M. Iredale, C.A. Nullité (préc., note 15, §136-137); et dans l'action collective (Jugement, [§143](#)), et preuve similaire des voisins dans l'action collective en zone rapprochée (Jugement [§140, 154](#), avec détails [§141-153](#) et [§155-161](#)). Voir aussi A.A., *infra* §112.d, 122.

<sup>63</sup> Jugement, [§162-183](#).

<sup>64</sup> Voir D-62, **A.C.**, vol. 13, p. 6316 et s. et témoignage de l'expert M. Meunier, en chef, procès 2018-12-10, p. 157-201, **A.C.**, vol. 31, p. [13331-42](#).

<sup>65</sup> C.A. Nullité, préc., note 15, §133.

<sup>66</sup> *Id.*, §138.

<sup>67</sup> Voir A.A., *supra* §45-47.

50. S'il est vrai que l'action en nullité examinait l'exercice raisonnable ou non du pouvoir réglementaire, et ne déterminait pas s'il y avait ou non nuisance, ce n'est pas là l'enjeu. C'est la Ville qui examine s'il y a nuisance, et le règlement qui détermine alors des balises qui, dans le contexte de son adoption, sont en regard du contrôle des troubles de voisinage visés par l'art. 976 C.c.Q. La Cour d'appel ayant validé l'exercice sous-jacent, il faut alors donner à ce cadre normatif son plein effet : celui d'avoir trouvé le compromis requis aux fins de l'art. 976 C.c.Q.

51. Autrement, lorsqu'une autorité règlementaire (ex. une ville), investie du pouvoir de contrôler une nuisance (ex. le bruit), dans un contexte de plaintes de troubles de voisinage (art. 976 C.c.Q.), initie un processus de réception de plaintes, vérification des faits, consultations, obtention d'expertises, examen des options et adopte un cadre réglementaire spécifique à la recherche du compromis requis en vertu de l'art. 976 C.c.Q., le tout dans l'intérêt public, celui-ci et son respect pourrait-il être carrément écarté à la demande de certains voisins insatisfaits, dans leur intérêt privé, ce qui aurait pour effet de stériliser le fondement, la portée et la finalité de l'exercice statutaire autrement validé par la Cour?

52. Dans *Gestion Serge Lafrenière inc. c. Calvé*<sup>68</sup>, un certificat d'autorisation avait été émis autorisant à agir dans les limites établies alors que le demandeur prenait appui sur l'art. 976 C.c.Q. pour attaquer le certificat et obtenir une injonction. En présence de deux normes, l'une d'ordre public (l'application du certificat) et l'autre d'ordre privé (l'application de l'art. 976 C.c.Q.), en cas de conflit, la Cour d'appel se dit d'avis que la norme publique devrait avoir préséance.

53. Il est acquis au débat que le Circuit adhère scrupuleusement au, et respecte entièrement le, cadre normatif ainsi imposé<sup>69</sup>.

---

<sup>68</sup> *Gestion Serge Lafrenière inc. c. Calvé*, J.E. 99-1019, citée avec approbation dans *Meadowbrook Groupe Pacific Inc. c. Ville de Montréal*, 2021 QCCA 60, §20-21. Voir aussi *MRC d'Abitibi c. Ibitiba Itée*, 1993 CanLII 3768 (QC CA), p. 14, sur la sujétion du droit de propriété individuel à la législation et réglementation collective.

<sup>69</sup> Expertises D-6, §25, **A.C., vol. 10, p. 5419**; P-91, §8.1.1, **A.C., vol. 7A, p. 2207**; P-92, p. 151-2, **A.C., vol. 7B, p. 2410-11** et/ou témoignage de M. Loughran, en chef, procès 2018-11-29, p. 53-54, 65, **A.C., vol. 26, p. 11561-62, 11573**. Voir aussi Jugement §222 *in limine*.

54. Les éléments du cadre normatif qui doivent donc, en l'espèce, faire partie de l'analyse contextuelle et multifactorielle sont, de surcroît, corroborés par une preuve d'experts et témoins quant à la situation des lieux, les usages, la gravité, la récurrence (976 C.c.Q.). La Cour a exclu ces éléments de son analyse, en les écartant complètement, commentant ainsi une erreur de droit importante. Nous y revenons également sur le 4<sup>e</sup> moyen d'appel.

55. La Cour aurait dû tenir compte de ces éléments qui militaient en faveur du rejet de l'action, et rejeter l'action en conséquence.

### **B. Preuve par sondages**

56. Les actions collectives ont des avantages et des désavantages : celui de permettre à un représentant d'agir pour un grand nombre de personnes (membres du groupe) qui doivent cependant tous subir un préjudice commun<sup>70</sup>. Alors que la partie demanderesse peut interroger la partie défenderesse au préalable, la partie défenderesse est, quant à elle, limitée à l'interrogatoire du représentant et, parfois, sur permission, de certains membres. Ici, les Défenderesses, considérant la topographie des lieux et la distance, (des facteurs de dispersion très inégale du bruit) ont demandé la permission d'interroger un certain nombre de membres résidents<sup>71</sup>, ce qui leur a été refusé<sup>72</sup>. Comment alors préparer la preuve en défense quant au fait que les membres ne subissaient pas tous un préjudice? Il est interdit aux procureurs des défenderesses de parler aux membres, car ils sont assimilés à la partie adverse représentée par procureurs<sup>73</sup> rendant la recherche de témoins extrêmement difficile, alors que la partie demanderesse peut interviewer des dizaines, voire des centaines de membres pour choisir comme témoins ceux qui supporteront le plus sa cause (ce qui n'en fait pas un échantillonnage représentatif).

57. Face à ce déséquilibre des forces dans la quête de témoins pour une recherche de la vérité, un outil particulièrement précieux se révèle être un sondage professionnel auprès des membres pour répondre à certaines questions fondamentales au litige. La Cour, en refusant l'interrogatoire de quarante-six (46) personnes, a conclu que ce dernier

<sup>70</sup> Voir jurisprudence à la note 97 *infra*.

<sup>71</sup> Demande pour interroger, §16-24, **A.C., vol. 2, p. 291-292.**

<sup>72</sup> *Association des résidents de Mont-Tremblant pour la qualité de la vie c. Courses automobiles Mont-Tremblant inc.*, 2016 QCCS 568, p. 313, **A.C., vol. 2, p. 313.**

<sup>73</sup> *Société des loteries du Québec c. Brochu*, 2006 QCCA 1117, §15-17, 21; *Impérial Tobacco Canada Ltd. c. Létourneau*, 2012 QCCA 2013, §33, 40. *Filion c. PGQ*, 2015 QCCA 352, §31-2, 52. Voir aussi : *N. Turenne Brique et Pierre inc. c. FTQ-Construction*, 2016 QCCS 1688; 2016 QCCA 998; *Trottier c. Canadian Malartic Mine GP*, 2018 QCCS 593, §1, 7-9 et 18.

« ne sera pas statistiquement significatif » et que « la tenue du sondage permettra aux Défenderesses d'obtenir des informations beaucoup plus complètes »<sup>74</sup>.

58. Se fondant sur la décision de cette Cour dans *Linen Chest*, la Cour supérieure, dans *Petit Train du Nord* (une action collective), avait retenu le principe suivant :

« ...on peut même raisonnablement penser que des enquêtes ainsi conçues et réalisées, pourvu qu'elles soient exécutées conformément à des méthodes reconnues, puissent constituer une preuve plus sûre que des défilés de témoins individuels »<sup>75</sup>

59. Il n'est pas contesté qu'une preuve par sondage soit admissible à certaines conditions. Cette Cour a déjà conclu qu'une telle preuve peut être « extrêmement intéressante » pour établir l'existence (ou non) d'un « préjudice commun » en matière d'action collective<sup>76</sup>.

60. La Cour suprême, dans *Mattel*<sup>77</sup>, reconnaît l'admissibilité de la preuve par sondage<sup>78</sup>.

61. La compétence de l'expert n'est pas en cause. Les sondages ont été bien conçus et effectués avec impartialité par l'expert. Quant à la pertinence, il ne fait aucun doute que les questions du sondage s'adressent aux questions en litige<sup>79</sup>.

62. Il importe de noter que la Cour suprême note l'absence de contexte et/ou des questions suggestives pouvaient militer contre les résultats du sondage<sup>80</sup>. En l'instance, les prémisses constituent le contexte essentiel et les questions ne sont pas suggestives<sup>81</sup>.

63. Une autorisation a donc été demandée et obtenue pour sonder les membres<sup>82</sup>. Les parties ont convenu d'un expert commun, Leger Marketing.

<sup>74</sup> *Association des résidents de Mont-Tremblant pour la qualité de la vie c. Courses automobiles Mont-Tremblant inc.*, préc., note 72, §16 et 19, **A.C.**, vol. 2, p. 317.

<sup>75</sup> *Boutique Linen Chest (Phase II) inc. c. Wise*, JE 97-1983 (C.A.), p. 11 cité dans *Coalition pour la protection de l'environnement du parc linéaire « Petit Train du Nord » c. La municipalité régionale de comté des Laurentides*, 2002 CanLII 30582 (QC CS), §57-58.

<sup>76</sup> *Syndicat des cols bleus regroupées de Montréal (SCFP, section locale 301) c. Coll*, 2009 QCCA 708, §105 et 106.

<sup>77</sup> *Mattel inc. c. 3894207 Canada Inc.*, [2006] 1 R.C.S. 772 (« **Mattel** »), §45, citée dans le Jugement §388; voir aussi *Fondation canadienne Espoir Jeunesse c. Alma (Ville)*, 2010 QCCS 5207 cité dans le Jugement §388.

<sup>78</sup> *Id.*, §43.

<sup>79</sup> *Mattel*, préc., note 77, §44 *a contrario*.

<sup>80</sup> *Mattel*, préc., note 77, §47.

<sup>81</sup> Voir application à l'A.A., *infra* §74 et 80.

<sup>82</sup> *Association des résidents de Mont-Tremblant pour la qualité de la vie c. Courses automobiles Mont-Tremblant inc.*, préc., note 72, §1, 34.

64. Deux sondages ont été produits : a) 15 mai 2013<sup>83</sup> (auprès de la partie du groupe délimité par la zone où les niveaux de bruit dépassent 55 dBA<sup>84</sup>, particulièrement durant les activités spéciales (soit les plus bruyantes))<sup>85</sup>; et b) novembre 2016<sup>86</sup> (zone de 3 km recherchée par la Demanderesse, produit comme rapport commun<sup>87</sup>).

65. Les rapports D-5 et D-9 ont été produits de consentement<sup>88</sup>. Les questions et réponses communes, incluant plus particulièrement 8a) et 8b), étaient acceptées par les deux parties<sup>89</sup>. Seules les questions soumises (et réponses obtenues) à la seule demande des Défenderesses, incluant plus particulièrement 11a) et b) et 12, n'étaient pas acceptées par la Demanderesse.

### **Questions et réponses 8a et 8b des Sondages**

66. Le rapport de 2013 (D-5), qui avait des résultats cohérents avec le rapport de 2016 (D-9), établissait, entre autres, ce qui suit quant aux résidents dans la zone 55 dBA+ : 12 % n'entendent pas le bruit de la piste; et pour 34 %, le bruit ne leur cause pas d'inconvénient, soit un total de 46 % qui n'entendent pas le bruit ou à qui celui-ci ne cause pas d'inconvénient<sup>90</sup>;

67. Ces résultats concernaient la zone de plus de 55 dBA, avant que la Demanderesse ne limite sa réclamation à 2 sous-zones, ciblées de façon plus restreinte, dites « zone rapprochée » et « zone éloignée » définies par des rues et numéros civiques. Appliquée à la zone rapprochée (seule retenue par la Cour), la réponse des répondants aux sondages<sup>91</sup> donnait maintenant 44 % (D-5) et 45,1 % (D-9) qui n'entendent pas le bruit

<sup>83</sup> D-5 (avec 142 répondants sur 374 adresses, p. 6) un échantillonnage de 38 %, **A.C., vol. 10, p. 5384.**

<sup>84</sup> Liste des adresses dans la zone exposée à plus de 55 dB(A) préparée par l'expert M. Meunier et remise à Leger Marketing pour le sondage D-5 : PV, 2018-12-17, 11h07, **A.C., vol. 2, p. 472** et témoignage de M. Meunier, en chef, procès 2019-02-18, p. 44-45, **A.C., vol. 33, p. 14215-16.**

<sup>85</sup> Refusé en preuve à l'autorisation, mais produit par les Défenderesses au mérite.

<sup>86</sup> D-9 (avec 319 répondants sur 4195 adresses, p. 7), **A.C., vol. 11, p. 5628.**

<sup>87</sup> Jugement §385.

<sup>88</sup> Voir PV, 2018-12-17, p. 2, 9h14, **A.C., vol. 2, p. 471.**

<sup>89</sup> Jugement §386. Voir aussi représentations de M<sup>e</sup> Lacourcière quant à l'utilité des questions/réponses 8 a) et b), procès 2019-06-21, p. 380-1, 387 et 391, **A.C., vol. 34, p. 14539-40 et 14541 et 14543.**

<sup>90</sup> D-5, questions (équivalentes de 8 a) et b) dans D-9) aux p. 19-21 établissant entre autres une corrélation, entre ceux qui ont ou non des inconvénients, par tranche de niveau de bruit, **A.C., vol. 11, p. 5640-42.**

<sup>91</sup> 133 répondants (P-119A, **A.C., vol. 10, p. 5323 et s.**) et 82 répondants (P-119B, **A.C., vol. 10, p. 5327 et s.**) sur 359 résidents selon la Demanderesse, contre 13 témoins en demande (Jugement §140-161) et 11 témoins en défense (Jugement §162-183, 194-196).

et/ou pour qui le bruit n'est pas un inconvénient<sup>92</sup>. Donc, près de la moitié des résidents dans la zone la plus bruyante ne subissait pas de préjudice<sup>93</sup>.

68. En regard de la remarque du Jugement que « *les parties interprètent les résultats chacun en leur faveur* » (§395), il convient de mettre cette remarque en contexte. Les parties acceptaient les réponses aux questions 8a) et b), sans aucunement remettre en cause ces résultats des sondages, mais tentaient d'en tirer profit en leur donnant un effet différent dans leur application<sup>94</sup>. La Demanderesse soumettait alors que la majorité (>50 %) étant d'avis contraire (entendait le bruit qui leur causait un inconvénient)<sup>95</sup>, cela devrait suffire pour avoir gain de cause<sup>96</sup>. Les Défenderesses ne partageaient pas cette approche non conforme au droit : ce n'est pas la majorité, mais tous les membres qui doivent subir un préjudice (commun, mais pas nécessairement identique) pour qu'une action collective puisse être accueillie<sup>97</sup>. Sans bruit qui soit un inconvénient, il n'y a simplement pas lieu à l'application de l'art. 976 C.c.Q. Il s'agissait donc d'une application des mêmes réponses soulevant une interprétation juridique différente, et non d'un débat sur la pertinence des questions et la justesse des réponses.

69. Or, le Jugement rejette ces questions (et réponses) au motif qu'elles « *offrent peu d'intérêt* » (Jugement [§395](#)), alors que les deux parties les utilisent dans une preuve commune, non contestée, produite de consentement, qui respecte tous les critères de *Mattel*<sup>98</sup>, et sans s'expliquer à cet égard quant au rejet de cette preuve.

70. Les conclusions de l'expert lient le tribunal lorsque les parties ont déclaré les accepter (art. 238 al. 3 C.p.c.), ce qui était clairement le cas pour les questions et

---

<sup>92</sup> Selon le calcul par la Demanderesse : P-119A (pour 2013) et P-119B (pour 2016) produites de consentement pour les % seulement (PV, 2019-06-21, 9h45, **A.C., vol. 2, p. 516**); voir aussi calcul par les Défenderesses : D-69A et B : 43,7 % et 44,2 %, **A.C., vol. 13, p. 6412 et s.**

<sup>93</sup> La preuve par sondage était donc cohérente avec la répartition de la preuve par témoins (voir note 91).

<sup>94</sup> Voir note 92 et représentations de M<sup>e</sup> Lacourcière, procès 2019-06-21, p. 391, **A.C., vol. 34, p. 14543**.

<sup>95</sup> Voir note 92, P-119A : 56 % et P-119B : 58 %, **A.C., vol. 10, p. 5323 et s.**

<sup>96</sup> Référence aux représentations de M<sup>e</sup> Lacourcière : voir note 94, **A.C., vol. 34, p. 14543**.

<sup>97</sup> *Petit Train du Nord*, préc., note 33, §373 et 375; *Imperial Tobacco Canada Ltd. c. Létourneau*, 2014 QCCA 944, §38; *Syndicat des cols bleus regroupées de Montréal (SCFP, section locale 301) c. Coll*, 2009 QCCA 708, §101-2; *Lalande c. Compagnie d'arrimage de Québec ltée*, 2019 QCCS 306, §144-153; *P.A. c. Air Canada*, 2019 QCCS 606, §106-109, 112; *Bou Malhab c. Diffusion Métromédia CMR inc.*, 2011 CSC 9, §52, 54 et 55.

<sup>98</sup> Critères de fiabilité et de validité, *Mattel*, préc., note 77, §45.



réponses 8a) et 8b) puisque les parties les ont toutes deux invoquées à leur bénéfice<sup>99</sup>. En principe, le témoignage non contredit d'un expert ne peut être écarté arbitrairement et doit généralement être accepté<sup>100</sup>.

71. Bien que le Jugement affirme ensuite, pour l'ensemble des sondages, qu'il « ...estime que les sondages de 2013 et 2016 dans leur ensemble ne constituent pas une preuve convaincante eu égard à la normalité ou non du trouble ou pour établir si le préjudice est commun à tous les membres » (Jugement §396), cette conclusion est erronée en droit pour deux motifs :

- a. Le test de l'art. 976 C.c.Q. exige tout d'abord la démonstration de l'existence d'un inconfort avant d'avoir à déterminer s'il est normal ou non (dépassé ou non les limites de la tolérance requise). L'absence de bruit, ou d'inconfort en raison du bruit, écarte l'application de l'art. 976 C.c.Q. avant même de, et sans avoir à, se demander si l'inconfort, qui n'existe pas pour 44-45 % des membres<sup>101</sup>, est normal ou non (dépassé ou non les limites de la tolérance requise)<sup>102</sup>;
- b. Si 44 % des membres n'entendent pas le bruit ou n'en subissent aucun inconfort, il ne saurait y avoir pour eux un inconfort « *anormal* » (dépassé ou non les limites de la tolérance requise) et, en conséquence, un « *préjudice* » commun.

72. Comment concevoir et justifier que ces questions (et réponses), à savoir si on entend le bruit et s'il cause un inconfort, présentent « *peu d'intérêt* » alors qu'elles sont au cœur du litige et ont été posées sous une forme ou une autre à tous les résidents venus témoigner, sans objection<sup>103</sup>?

73. Pour les questions 8a et 8b (D-5) et l'équivalent dans D-9, quant au critère de fiabilité (en recréant, on obtiendrait les mêmes résultats) celle-ci est incontestée (par les parties) et incontestable, et pour cause : D-5 et D-9 ont été faits séparément et on a obtenu sensiblement les mêmes résultats. Quant au critère de validité, il est également

<sup>99</sup> Voir D-69A et B, **A.C.**, vol. 13, p. 6417 et s. et P-119A et B, **A.C.**, vol. 10, p. 5323 et s.

<sup>100</sup> *Lamoureux c. Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)*, 2021 QCCS 1093, §132.

<sup>101</sup> Voir A.A., *supra* §67.

<sup>102</sup> *Maltais*, préc., note 17, §172-3 citant *Homans*, préc., note 19, §104,116.

<sup>103</sup> Voir entre autres résumé au Jugement, §140, 154, pour les témoins en demande.

respecté, car les questions sont les bonnes (perceptions ou non du bruit et source d'inconvénients ou non), au bon bassin de répondants (résidents dans la zone), posées de la bonne façon (voir D-5 et D-9) sans aucune circonstance en preuve empêchant d'obtenir les renseignements recherchés.

74. En rejetant cette partie des sondages, le Jugement commet sinon une erreur de droit, à tout le moins une erreur mixte de faits et de droit manifeste et déterminante, quant à l'admissibilité et la pertinence de cette preuve, et son impact manifeste et déterminant sur l'absence de préjudice commun pour les membres dans la zone rapprochée, menant au rejet de l'action.

### **Questions 11a et b, et 12**

75. Quant au rejet, par le Jugement, des questions (et réponses) 11A, 11B et 12 du sondage de 2016 (D-9) (et leur équivalent du sondage de 2013 – D-5)<sup>104</sup>, au motif que « ces questions telles que formulées sont trompeuses ... » suite à l'argument de la Demanderesse que les « prémisses ... font en sorte de biaiser le résultat »<sup>105</sup>, cette conclusion, que la Cour ne motive aucunement est manifestement déraisonnable. Les prémisses ne sont aucunement trompeuses mais, bien au contraire, font justice à l'historique judiciaire et réglementaire, et donne des éléments d'information d'une véracité absolue et essentiels ou utiles pour que les répondants soient bien informés du contexte<sup>106</sup>.

76. La prémisse des questions 11A et 11B : « Sachant que la piste de course est en activité depuis 1964 et qu'il est normal d'y retrouver des activités bruyantes... »<sup>107</sup> énonce ainsi deux faits tout à fait véridiques (l'antériorité et l'évidence du bruit) et pertinents, non contredits par le Jugement (et confirmés par la Cour d'appel (nullité)).

77. La prémisse de la question 12 : « Les opérations du Circuit Mont-Tremblant sont contrôlées par une réglementation municipale limitant le nombre d'évènements, les heures, le nombre de voitures en piste et le niveau de bruit pour certains évènements... » reflète aussi une réalité indiscutable et importante, confirmée par la Cour d'appel (nullité)

---

<sup>104</sup> Jugement, §394.

<sup>105</sup> Jugement, §386 et 393.

<sup>106</sup> *Mattel*, préc., note 80.

<sup>107</sup> Confirmée par C.A. Nullité, préc., note 15, §46 et 65.



et non contredite par le Jugement. Elle permet d'informer le répondant qu'il y a une telle réglementation en vigueur et lui demander s'il serait satisfaisant pour lui que le Circuit continue à opérer en la respectant<sup>108</sup>, ce qui est la situation à évaluer car la réglementation est, *de facto*, respectée selon la preuve.

78. Ces questions auraient pu être posées à des répondants comme témoins au procès.

79. Il aurait fallu démontrer la fausseté des prémisses pour rejeter la preuve par sondage, ce qui n'a pas été fait<sup>109</sup>, bien au contraire.

80. Quant à la grille des réponses aux questions 11A et 11B (« *tout à fait ou plutôt* »), elles ont été établies par les experts (sondeurs) et n'ont fait l'objet d'aucune contestation<sup>110</sup>. Elles visaient à donner plusieurs choix aux répondants. La critique du Jugement<sup>111</sup> à cet égard est mal fondée. La réponse d'un témoin utilisant l'un de ces choix au procès ne pourrait pas être rejetée pour cette raison. Il en est de même pour la question 12 qui n'est pas si le répondant veut que le Circuit opère ou non dans le respect de la réglementation, mais, si le Circuit respecte la réglementation, est-ce que cela le satisfait, ou s'il préfère néanmoins que le Circuit cesse ses activités. Les réponses ne sont aucunement dirigées.

81. Enfin, quant au témoignage de l'expert, le Jugement ne retient que la partie qui mentionne qu'une prémisse<sup>112</sup> peut ou pourrait influencer la réponse<sup>113</sup>. Mais M. Bourque confirme, suite à une question de la Cour, qu'une prémisse n'empêche pas qu'on pose souvent des questions qui en ont une, et que mettre des prémisses n'est pas quelque chose d'extraordinaire<sup>114</sup>. Une question avec prémisse requise pour avoir la réponse à une question spécifique « *demeure valable* » et a « *la même valeur statistique que les autres* » a dit M. Bourque<sup>115</sup>. Bien qu'une prémisse puisse influencer les réponses, pour déterminer s'il y a

<sup>108</sup> Avant l'ajustement pour la zone rapprochée : 67 % selon D-5 et 72 % selon D-9 favorable à la poursuite des activités dans le respect de la réglementation, **A.C., vol. 10, p. 5402 et s. et vol. 11, p. 5652**; Après ajustement pour la zone rapprochée : 67,7 % (D-69A, **A.C., vol. 13, p. 6419**) (70,8 % selon D-69B, **A.C., vol. 13, p. 6422** et 70/68,35 % selon P-119A et B, **A.C., vol. 10, p. 5326 et 5332**).

<sup>109</sup> Voir par analogie : *Dicaire c. Chambly (Ville de)*, 2008 QCCA 54 §38; *Gagnon c. Bell Mobilité inc.*, 2016 QCCA 1496, §175 *a contrario*.

<sup>110</sup> Ce genre de qualification est tout à fait admissible et, en l'absence de preuve contraire, on prend le sens usuel des mots (*Rivard*, préc., note 26, §77).

<sup>111</sup> Jugement, §393.

<sup>112</sup> Ne concerne que les questions 11a, b et 12.

<sup>113</sup> Jugement, §390.

<sup>114</sup> Témoignage de M. Bourque, en chef, procès 2018-12-17, p. 75-77, **A.C., vol. 32, p. 13969-71**.

<sup>115</sup> *Id.*, p. 81, **A.C., vol. 32, p. 13975**.

un écart (ce qui se fait relativement rarement), il faut le mesurer, ce qui n'a pas été fait<sup>116</sup>. La légitimité de questions avec prémisse et la valeur statistique des réponses n'ont pas été invalidées mais, au contraire, ont été confirmées. Ne pas tenir compte du témoignage de l'expert dans son ensemble constituait une erreur manifeste et déterminante.

82. La preuve par sondage était admissible et importante. Elle aurait dû être prise en compte. Elle permettait de conclure que ce n'était pas tous les membres qui subissaient un préjudice<sup>117</sup>, et que celui-ci n'était pas commun tel que requis<sup>118</sup>, devant mener au rejet de l'action. Cette absence de préjudice commun pour un groupe défini géographiquement, tel qu'il l'était alors en deux zones, n'a pas échappé à la Cour car elle a tenté de remédier à cette lacune importante, voir fatale, en modifiant, en cours de délibéré, la description du Groupe, ce qui nous amène au prochain motif d'appel.

### **C. Modification du Groupe en cours de délibéré**

83. La Cour a certes le pouvoir de modifier la composition du groupe (art. 588 C.p.c.). Mais une telle modification est susceptible d'entraîner une preuve appropriée et/ou un débat spécifique pour soutenir ou contester la modification proposée et son impact sur le bien-fondé ou non du recours.

84. En l'instance, la Demanderesse avait d'ailleurs modifié le groupe en cours de procès à deux reprises (pour passer des résidents propriétaires ou locataires dans un rayon de 3 km à i) tous les résidents<sup>119</sup>; et ii) dans deux zones (rapprochée et éloignée) décrites par rues et, au besoin, numéros)<sup>120</sup>, ce qui a donné lieu à de la preuve et des débats devant la Cour en cours d'instruction, avant le délibéré.

85. Or, la Cour a, en cours de délibéré, modifié à nouveau le groupe, non plus pour arrimer sa définition à une distance ou à des zones définies selon la demande, mais à un niveau de bruit exprimé en dBA<sup>121</sup>.

<sup>116</sup> *Id.*, p. 107-9, **A.C., vol. 32, p. 14001-03**. Voir aussi Jugement, §392.

<sup>117</sup> Tel qu'établi par les sondages D-5 et D-9 et confirmé par les témoins au procès (divisés sur le fait d'entendre ou non le bruit et de subir ou non des inconvénients qui sont anormaux ou intolérables), **A.C., vol. 10, p. 5379 et s. et vol. 11, p. 5622 et s.** Voir *supra* notes 62-63.

<sup>118</sup> Voir A.A., *supra* §68 et note 97.

<sup>119</sup> Modification le 21 juin 2019 (Jugement, §92-93).

<sup>120</sup> Modification le 18 décembre 2018 (en cours de plaidoirie) (Jugement, §91 et Annexe 1 incomplète). Voir aussi superposition de l'expert M. Meunier, D-6E, **A.C., vol. 11, p. 5516 et s.**

<sup>121</sup> Jugement, §526 et 541.

86. Il y avait donc redéfinition du vecteur d'analyse, de preuve et d'argument, fondée jusque-là sur « l'emplacement des résidents », pour le déplacer, en délibéré, vers « un niveau de bruit perçu ».

87. Cela avait pour effet de modifier substantiellement le débat qui avait porté sur la définition « géographique » du groupe et l'absence complète de préjudice ou, à tout le moins, de préjudice commun à tous les résidents dans les zones visées par la Demanderesse. En effet, la Demanderesse refusait d'envisager une limite objective exprimée en dBA<sup>122</sup> et recherchait seulement une déclaration subjective de troubles de voisinage fondée sur l'emplacement des résidents. La dynamique de la défense était donc articulée d'abord et avant tout sur la description du groupe telle que proposée par la Demanderesse.

88. Avec une description modifiée, comme elle l'a été, cette dynamique du débat contradictoire aurait été modifiée, car la Demanderesse aurait été forcée de prendre position (en s'opposant encore, comme elle l'avait déjà fait, au choix d'une limite objective exprimée en dBA, ou en débattant d'une limite qu'elle suggérerait alors). Les Défenderesses auraient alors mis l'accent sur la contestation de la limite proposée, le cas échéant, par la Demanderesse, et mis beaucoup plus d'importance sur la limite qu'elle proposerait alors. De plus, si la limite de 55 dBA avait été proposée, cela aurait alimenté le débat contradictoire de façon différente et permis aux Défenderesses d'avoir l'opportunité de faire valoir de la preuve<sup>123</sup> sur, et/ou débattre de l'opportunité ou non de modifier ainsi, à nouveau, la définition du groupe. Il n'y a donc jamais eu débat contradictoire ni plaidoirie sur cette nouvelle définition du groupe.

89. Or, l'art. 17 C.p.c. consacre un principe directeur de la procédure, soit que les parties soient entendues sur toute décision (même d'office) susceptible d'affecter leur

---

<sup>122</sup> Jugement, §493 et 510.

<sup>123</sup> Ex : Prévalence de bruit de fond supérieur, à certains endroits, dans la zone de 55 dBA+ (ex : 60-61 dBA sur le Chemin du Village et autres activités avec niveau de bruit supérieur à 55 dBA, tels canon à neige, festival de musique, bruit routier, etc. lesquelles sont exemptées du R.M., P-8, art. 10d), f) et g), **A.C., vol. 2, p. 576** et présentent des niveaux de bruit substantiels (voir P-31, **A.C., vol. 5, p. 1539**), ce qui est corroboré par le témoignage de M. Iredale, c.-int., procès 2018-11-07, p. 272-73 et 275-76, **A.C., vol. 16, p. 7695-96 et 7698-99**.

droit<sup>124</sup>. Il s'agit d'un principe fondamental<sup>125</sup>, d'ordre public<sup>126</sup>, qui implique la possibilité de faire valoir ses moyens<sup>127</sup> pour répondre à une modification affectant le contrat judiciaire et susceptible d'être défavorable<sup>128</sup>.

90. L'art. 588 C.p.c. n'écarte pas ces principes. La modification du groupe visait à, ou avait pour effet de, contourner un argument de rejet des Défenderesses en raison du fait que ce ne sont pas tous les membres des zones (y compris en zone rapprochée) qui subissait un préjudice, sur lequel le Jugement ne se prononce donc pas.

91. De plus aux termes de l'art. 588 C.p.c., le pouvoir de modification du groupe s'inscrit, au niveau de la trame temporelle, dans la foulée du jugement d'autorisation modifié en cours d'instance et suivi d'un avis aux membres nouvellement visés (entre autres pour leur permettre de s'exclure)<sup>129</sup>, ce qui doit se faire toutes parties entendues.

92. La Cour a commis une erreur de droit en modifiant ainsi le groupe sans donner l'opportunité aux Défenderesses d'être entendues avant d'exercer ce pouvoir d'office.

93. Les Défenderesses auraient alors eu l'opportunité de démontrer, par un complément de preuve et des arguments additionnels appropriés, l'incongruité ou l'incohérence d'établir la limite ainsi retenue par la Cour pour les activités spéciales.

94. Cette modification du groupe en délibéré doit donc être infirmée, ce qui mène au rejet de l'action puisque la preuve révèle que ce ne sont pas tous les membres du groupe, plus particulièrement en zone rapprochée, qui subissent des inconvénients anormaux de voisinage durant les activités spéciales<sup>130</sup>.

---

<sup>124</sup> *LM c. JM*, 2019 QCCA 2185, §17-19,21, 23-4. Voir aussi, sur l'application de l'art. 17 C.p.c. aux actions collectives : *Frank-Fort Construction Inc. c. c. Porsthe Cars Canada Inc.*, 2016 QCCS 2032, §63.

<sup>125</sup> *LM c. JM*, préc., note 124, §19 et 23; *Omniglass Limited c. Groupe Cayouette Superseal Inc.*, 1986 CanLII 3836 (QCCA), p. 9.

<sup>126</sup> *Chambre des notaires du Québec c. Officier de la publicité foncière*, 2016 QCCS 189, §56-7.

<sup>127</sup> *Bourse de Montréal c. Scotia McLeod inc.*, 1991 R.D.J. 626 (C.A.), §14.

<sup>128</sup> *Société d'habitation et de développement de Montréal c. Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal, section locale 301 (SCFP/FTQ)*, 2005 QCCA 965, §29.

<sup>129</sup> Exemple de parties entendues à la demande du juge sur une modification de la définition du groupe : *Apple Canada Inc. c. Charbonneau*, 2018 QCCA 2089, §8; Exemple de modification du groupe où les parties sont entendues pour que les experts puissent ensuite opiner et les défenderesses y opposer une preuve contradictoire : *Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-MacDonald Corp.*, 2013 QCCS 4904, §25 et 84.

<sup>130</sup> Témoins en zone rapprochée qui n'entendent pas le bruit ou qui l'entendent, mais pour qui ce n'est pas un inconvénient : voir A.A., *supra* §67-68, 71, 74 et 82.

95. Subsidiairement, les Défenderesses devraient être admises à produire en Cour d'appel le complément de preuve qu'elles n'ont pas eu l'opportunité de faire en Cour supérieure pour supporter les arguments additionnels qui en découlent, le tout conformément à une Demande qui sera faite à cet égard devant cette Cour.

**D. Limite de 55 dBA pour les activités spéciales (de courses)**

96. Pour bien camper le débat, il nous apparaît important de rappeler ce qui suit :

Cour d'appel (action en nullité) :

Il est évident que les activités d'un circuit de course automobile sont fort bruyantes et qu'elles sont permises là où elles sont exploitées, de façon légale et légitime depuis 1964, soit plus de 40 ans, dans le plus strict respect des Règlements de zonage et du schéma d'aménagement.<sup>131</sup>

Cour supérieure (Maltais) :

« [...] on ne peut accepter la proposition [...] voulant que le seuil des inconvénients anormaux et excessif soit fixé à 55,0 dBA  $L_{eq24h}$  puisque :

a) [...] cette valeur n'est manifestement pas assez élevée particulièrement en raison de la situation des lieux, qui est celle du voisinage d'une autoroute [...] »<sup>132</sup>

97. Retenir une limite de 55dBA pour établir le seuil des inconvénients anormaux de voisinage durant les activités spéciales comporte des erreurs de droit<sup>133</sup> et des erreurs manifestes et déterminantes<sup>134</sup> pour plusieurs raisons qui justifient, individuellement et collectivement, cette Cour d'intervenir.

98. Certains critères d'analyse applicables au compromis requis en vertu de l'art. 976 C.c.Q. n'ont pas été pris en compte<sup>135</sup> et le résultat est également en contradiction avec des éléments prépondérants, voir non contestés, de la preuve<sup>136</sup>.

<sup>131</sup> Paraphrasant C.A. Nullité, préc., note 15, §46, 65.

<sup>132</sup> *Maltais*, préc., note 17, §210 a).

<sup>133</sup> Erreurs de droit : voir A.A., *infra* §100-101, 103, 109, 113, 130.

<sup>134</sup> Erreurs manifestes et déterminantes : Voir A.A., *infra* §104, 106, 110-111.

<sup>135</sup> Voir A.A., *infra* §106-109, 110-111.

<sup>136</sup> Voir A.A., *infra* §109, 112.d, 116, 118, 119.b, 120, 122, 123.

99. L'effet de cette détermination est, à toutes fins pratiques, de bannir les activités spéciales qui font partie des opérations de la piste depuis 1964, bien avant l'arrivée des résidents qui ont choisi de venir s'installer à proximité de celle-ci.

100. La première erreur de droit est de **ne pas avoir pris en considération la genèse et le contenu du Règlement municipal**<sup>137</sup>. Celui-ci est le fruit du travail élaboré de l'autorité compétente (avec consultations et expertises à l'appui) qui a exercé son pouvoir de façon à trouver un compromis acceptable tel que requis aux fins de l'art. 976 C.c.Q.<sup>138</sup>

101. Le contenu normatif établi par ce cadre réglementaire est très clair : il y avait lieu de distinguer entre une norme générale pour l'ensemble des activités normales de la Ville, de même que pour les activités autres de la piste de course, et un contenu normatif distinct pour les activités spéciales de la piste.

102. C'est ainsi que la norme, reconnue d'emblée et généralement acceptable de jour, de 55 dBA, a été adoptée sujet à exception, sur autorisation/permission, pour des événements pouvant dépasser cette norme<sup>139</sup>. Pour les activités normales de la piste, elles ont été assujetties à une limite de 92 dBA à 15 mètres de la piste, pour équivaloir à une moyenne ne dépassant pas généralement 55 dBA<sup>140</sup> aux points récepteurs les plus proches.

103. Il fallait reconnaître que les activités spéciales (courses avec véhicules de course sans silencieux) étaient plus bruyantes et commandaient une limite plus élevée<sup>141</sup>. D'où la façon différente de contrôler le bruit lors de ces activités par le règlement validé par la Cour d'appel (nullité).

104. En imposant une limite de 55 dBA, le Jugement commet une erreur manifeste et déraisonnable en imposant aux activités spéciales une limite équivalente<sup>142</sup>, voire parfois

---

<sup>137</sup> Soumis, en sus du premier moyen d'appel, de façon complémentaire au support du présent moyen.

<sup>138</sup> Voir A.A., *supra* §38-42.

<sup>139</sup> R.M., P-8, art. 10, **A.C., vol. 2, p. 576.**

<sup>140</sup> Sur la moyenne 2009-2016, il y a 2 résidences exposées à plus de 55 dBA (D-6E, figure C-5, **A.C., vol. 11, p. 5519**), mais sur les moyennes saisonnières, il y en a un plus grand nombre (toutes activités confondues, incluant les activités spéciales) (D-6F, annexe D, **A.C., vol. 11, p. 5520 et s.**).

<sup>141</sup> Tout comme pour les canons à neige et les chemins publics, incluant le Chemin du Village, visés par une exception, à l'instar des activités spéciales, aux termes du R.M., P-8, art. 10 d), g) et 9.3.6 et 9.3.7, **A.C., vol. 2, p. 576 et 572-573.**

<sup>142</sup> Voir limite générale de 55 dBA à l'art. 9.2.1 a), R.M., P-8, **A.C., vol. 2, p. 571.**

plus contraignante, qu'aux autres activités de la piste et de la Ville<sup>143</sup>, ce qui a pour effet de nier la spécificité et la légitimité des activités spéciales. De plus, on pourra demander, aux termes du R.M., P-8, une dérogation pour dépasser 55 dBA pour des événements qui pourraient le requérir (festivals de musique, Ironman, etc...)<sup>144</sup>, mais pas pour les activités spéciales du Circuit au risque de se faire opposer le Jugement. Où est le compromis<sup>145</sup>?

105. En plus du paradoxe d'imposer, avec le 55dBA, des restrictions potentiellement plus sévères que celles d'autres activités à Mont-Tremblant, soit le contraire de ne pas imposer une limite de moins de 55 dBA qui serait plus sévère que la limite générale tel que mentionné au Jugement<sup>146</sup>, celui-ci est d'autant plus exacerbé qu'il existe des niveaux de bruit résiduel ou de fonds supérieur à 55 et 60 dBA (entre autres vu la vocation récréotouristique de Mont-Tremblant<sup>147</sup>), ce qui non seulement écarterait l'application de la NI 98-01<sup>148</sup>, mais aurait aussi normalement pour effet de rendre le 55 dBA déraisonnable et inapplicable jusqu'à concurrence du bruit de fond<sup>149</sup>. Il est intéressant de noter qu'à l'un des points les plus rapprochés du Circuit<sup>150</sup>, le bruit résiduel (sans activité du Circuit) a été mesuré à 61,2 dBA<sup>151</sup>. De plus, il est inexact de qualifier 55 dBA

<sup>143</sup> Par exemple, une limite maximale de 63 dBA (vu la mesure de 61 dBA sur le Chemin du Village) s'applique aux activités de karting du Circuit (R.M., P-8, art. 9.3.10 g), **A.C., vol. 2, p. 575**), autorisé par certificat du MDDEP qui n'a pas retenu la NI-98.01 : C.S. Nullité, préc., note 13, §51; Voir aussi *supra* notes 139 et 141.

<sup>144</sup> Voir R.M., P-8, art. 10 f), **A.C., vol. 2, p. 576**. Voir aussi témoignage de M. Iredale, au préalable 2014-11-12, référant à 2010-11-01, p. 81, **A.C., vol. 13, p. 6578.73 et s.**

<sup>145</sup> Rapport D-7, §xvi, 157, **A.C., vol. 11, p. 5542 et 5585**.

<sup>146</sup> Jugement, §524.

<sup>147</sup> Voir Jugement, §404-405.

<sup>148</sup> Qui ne s'applique pas à une activité de course automobile (Jugement, §520) et doit, à tout événement, céder le pas aux niveaux de bruit résiduel plus élevés : voir NI 98-01, P-91, annexe 2b, p. 1, **A.C., vol. 7A, p. 2257.23**.

<sup>149</sup> Exemples : 60 et 61 dBA au 1395 Chemin du Village (D-6, p. 10, Tableau 1 (bruit ambiant sans Circuit), **A.C., vol. 10, p. 5423**), 62 dBA (D-6, p. 45, **A.C., vol. 10, p. 5458**), 61 dBA (D-6, p. 47, **A.C., vol. 10, p. 5460**), 65 dBA (D-6, p. 50, **A.C., vol. 10, p. 5463**), 61.2 dBA (P-91, p. 35, Tableau 7C, **A.C., vol. 6, p. 2143**); témoignage de M. Meunier, en chef, procès 2018-12-10, p. 103, **A.C., vol. 31, p. 13317**. Voir également C.S. Nullité, préc., note 13, §51; les témoignages de M. Gaisford, en chef, procès 2018-11-19, p. 118-121 (bruit du Chemin du Village), **A.C., vol. 22, p. 9746-49**; M. Weinman, en chef, procès 2018-11-20, p. 54-55 (bruit de la rivière); M. Paiement, en chef, procès 2018-11-26, p. 118-124 (autres sources de bruit), **A.C., vol. 24, p. 10672-78**; M. Larouche, c-int., procès 2018-11-12, p. 97 (bruit du Chemin du Village), **A.C., vol. 18, p. 8306**; et visite des lieux, Jugement, §372 a) et e). Voir aussi Jugement, §135.

<sup>150</sup> 245 Chemin des Eaux-Vives : P-91, p. 22, Tableau 3, point E-1, **A.C., vol. 6, p. 2130**.

<sup>151</sup> Préc., note 149; Voir aussi *Saint-Eustache c. 149644 Canada Inc.*, 1996 CanLII 4361 (QC CS), §22 (p. 7 et voir note de bas de page 3), §34-36.

de « *haut de la moyenne* »<sup>152</sup> alors qu'aucune autre preuve n'a été faite à cet effet<sup>153</sup>. Enfin, le 55 dBA est plus contraignant que le niveau établi par l'OMS<sup>154</sup>.

106. L'art. 976 C.c.Q. exige de prendre en considération la situation des lieux et les usages. Or, ceux-ci comprennent les activités spéciales de courses automobiles avec leur spécificité (véhicules sans silencieux en faisant une activité plus bruyante). La solution des silencieux a été rejetée dans l'action en nullité. Les activités spéciales sont une partie intégrante de ce qu'est la piste du Circuit<sup>155</sup>. En les rendant impossibles, on enlève au Circuit une activité au cœur de sa vocation depuis 1964. Ce résultat **ne prend pas en considération la situation respective des lieux** (une piste de course depuis 1964 à proximité de laquelle des résidents sont venus s'installer) non plus que **les usages** (l'existence d'activités spéciales bruyantes normales pour une piste de course), ce qui constitue également des **erreurs manifestes et déraisonnables**.

107. La piste existe et est en activité depuis 1964, alors qu'il n'y avait, pour ainsi dire, aucun point récepteur à proximité du Circuit. C'est à compter des années 1990 que des résidents ont commencé à venir s'installer, de plus en plus nombreux, dans l'environnement de la piste de course<sup>156</sup>.

108. Lorsque l'on vient s'installer à proximité d'une piste de course, il faut accepter et tolérer les inconvénients normaux de bruit important d'une piste de course<sup>157</sup>. Or, ce sont les résidents qui sont venus s'installer à proximité d'une piste de course en activité et se sont ainsi exposés épisodiquement à du bruit de plus de 55 dBA.

<sup>152</sup> Jugement, §526.

<sup>153</sup> Il y a tout au plus eu des références à certaines normes municipales dont certaines à 60 dBA, mais aucune analyse détaillée des normes applicables dans un environnement plus bruyant que la normale. Mme Laroche reconnaît le 60 dBA de jour pour Montréal (c.-int., procès 2018-12-07, p. 195, **A.C., vol. 30, p. 13038**), et P-9, p. 19, **A.C., vol. 3, p. 802** que M. Meunier précise être sur 1 h : témoignage de M. Meunier, en chef, procès 2018-12-10, p. 48-49, **A.C., vol. 31, p. 13303-04**.

<sup>154</sup> Le niveau de l'OMS est de 55 dBA  $L_{Aeq}$  **16** heures : témoignage de M. Meunier, en chef, procès 2018-12-10, p. 59-61, **A.C., vol. 31, p. 13306-07**; Rapport D-6, §63, **A.C., vol. 10, p. 5426**. Jugement, §519.

<sup>155</sup> Voir A.A., *infra* §112.a et Jugement, §215.

<sup>156</sup> Voir Rapport Enviro Vidéographic, D-15, **A.C., vol. 12, p. 5863 et s.** (voir aussi témoignage de M. Iredale, au préalable 2014-11-12, référant à 2010-11-01, p. 65, **A.C., vol. 13, p. 6578.71** et 2014-11-12, p. 14-15, **A.C., vol. 14, p. 6592-93**). Voir aussi Jugement, §403.

<sup>157</sup> C.A. Nullité, préc., note 15, §74.



109. Comme les activités spéciales ne peuvent respecter une limite de 55 dBA<sup>158</sup>, l'imposition de cette limite **équivalait à les interdire. Ce n'est plus un compromis** tel que requis par l'art. 976 C.c.Q.<sup>159</sup> Ce qui constitue une erreur de droit.

110. En regard du **critère de gravité**<sup>160</sup>, le facteur de la situation des lieux est d'une grande importance et s'installer à proximité d'une source de bruit importante a pour effet d'élever de façon marquante le niveau de tolérance des voisins<sup>161</sup> :

« En choisissant d'habiter à proximité d'un environnement polluant, les occupants doivent accepter de subir des inconvénients plus élevés que dans un autre secteur. »<sup>162</sup>

Le Jugement n'a pas tenu compte de ce critère en limitant les activités spéciales à 55 dBA, commettant ainsi une erreur manifeste et déterminante.

111. En regard du **critère de la récurrence** de l'inconvénient visé<sup>163</sup>, il faut constater que les activités spéciales, qui sont essentiellement les seules qui soient véritablement bruyantes, ne comptent que pour 10 % des activités de la piste<sup>164</sup>. Considérant que les autres activités ne posent aucun problème, l'aspect limité des activités spéciales (sanctionné par les R.M. en place validés par la Cour d'appel)<sup>165</sup>, et leur caractère prévisible en raison de leur calendrier publié font en sorte que le critère de récurrence du trouble n'est pas respecté car le Jugement l'établit sur la saison complète. Et même s'il était minimalement respecté, il faudrait alors tenir compte de la faible récurrence pour accepter une limite plus élevée que 55 dBA. Il y a, ici aussi, une erreur manifeste et déterminante.

<sup>158</sup> Voir D-6E, Figure C-5, **A.C., vol. 11, p. 5519.**

<sup>159</sup> Voir A.A., *supra* §11, 23 et 39.b contrairement à ce qu'énonce le Jugement, §526 *in fine*.

<sup>160</sup> Voir Jugement, §400.

<sup>161</sup> *Maltais*, préc., note 17, §214 en référence aux voisins d'une autoroute bruyante.

<sup>162</sup> *Id.*, §222 et 284.

<sup>163</sup> Voir Jugement, §398-399.

<sup>164</sup> Voir Jugement, §533 et 537. Dans *Maltais*, la Cour accepte le seuil de 65 dB(A) L<sub>Aeq</sub> 24h pour les inconvénients subis de façon continue (24h/j) alors que dans *Circuit*, ils ne sont que de 10 % de la durée d'activités, de jour seulement, et uniquement durant l'été. Voir A.A., *infra* §129.

<sup>165</sup> Voir A.A., *supra* §42 (note 45).

112. Bien que les activités spéciales ne comptent que pour 10 % des activités de la piste :
- a. Elles ont toujours existé<sup>166</sup>, et étaient acceptées avant les rénovations<sup>167</sup>, disposant aussi de droits acquis, depuis 1964<sup>168</sup>;
  - b. Leur légitimité a été reconnue par le R.M., jugé raisonnable au niveau du bruit<sup>169</sup>;
  - c. Elles sont considérées comme essentielles pour la viabilité de la piste : la preuve était suffisante et non contredite à cet égard<sup>170</sup>. Il n'est pas requis que la preuve offerte conduise à une certitude absolue, scientifique ou mathématique. Il suffit que la preuve rende probable le fait litigieux. Le but n'était pas de démontrer une perte aux fins d'une réclamation, mais que les activités spéciales étaient importantes pour la visibilité de la piste et avaient une influence sur sa viabilité. L'exigence d'une preuve « comptable »<sup>171</sup> n'était pas fondée, *a fortiori* à la vue des états financiers produits;
  - d. D'ailleurs, certains témoins résidents en demande ont reconnu, à l'égard de ce qui précède, l'acceptabilité des activités spéciales<sup>172</sup>.

<sup>166</sup> Témoignage de M. Loughran, c-int., procès 2018-11-29, p. 168-169, **A.C., vol. 27, p. 11676-77** et en chef, procès 2018-11-28, p. 132-133, **A.C., vol. 26, p. 11310-11**; voir aussi Jugement §215) et de témoins en demande (notamment M. Iredale (en chef, procès 2018-11-07, p. 30 et 148, **A.C., vol. 16, p. 7453 et 7571**; au préalable 2014-11-12, référant à 25-02-08, p. 122, **A.C., vol. 13, p. 6578.51** et au préalable 2014-11-12, référant à 2010-11-01, p. 53-54, **A.C., vol. 13, p. 6578.68**; Voir aussi Jugement, §143); M. Heuff (c-int., procès 2018-11-05, p. 259, **A.C., vol. 14, p. 6948**), M. Larouche (en chef, p. 45-48 et c-int., p. 107-108, procès 2018-11-12, **A.C., vol. 18, p. 8254 et 8316-17**); Voir aussi Jugement, §149), Mme Laforce (en chef, procès 2018-11-12, p. 182-3 et 185-6, **A.C., vol. 18, p. 8391-92 et 8394-95**); Voir Jugement, §146), M. Daoust, résidant en zone rapprochée entre 1980 et 2004 (en chef, procès 2018-11-12, p. 315-7, 329, **A.C., vol. 19, p. 8524-26 et 8538**); D-2B et D-53 ont également confirmé l'existence de la tenue de courses / événements spéciaux avant les rénovations, **A.C., vol. 10, p. 5338 et s. et vol. 13, p. 6248 et s.** Voir aussi Jugement, §211.

<sup>167</sup> Voir M. Iredale, M. Larouche, Mme Laforce et M. Daoust : préc., note 166; Jugement, §410.

<sup>168</sup> *Courses automobiles Mont-Tremblant inc. c. Mont-Tremblant (Ville)*, préc., note 2, §2, 3, 19, 24, 43.

<sup>169</sup> Voir P-8 et jugement de la Cour d'appel dans l'action en nullité, préc., note 15.

<sup>170</sup> Art. 2844 al. 1 C.c.Q.; témoignage de M. Loughran, en chef, procès 2018-11-28, p. 141-3 : « *Single largest grossing dollar events* » « *Couldn't survive without them* », **A.C., vol. 26, p. 11319-21**; PV comité *ad hoc*, P-31, **A.C., vol. 5, p. 1540** où M. Iredale déclare que le Circuit « *ne peut vivre avec 2 courses par année* », (voir aussi au préalable 2014-11-12, référant à 2010-11-01, p. 81, **A.C., vol. 13, p. 6578.73**), Jugement, §214, 573.

<sup>171</sup> Jugement, §573.

<sup>172</sup> Témoins en demande résidant tous dans la zone rapprochée : Mme Brasseur, la représentante, accepte 3 événements bruyants par saison (c-int., procès 2018-11-05, p. 318-320, **A.C., vol. 15, p. 7007-09**), M. Iredale, un des leaders du groupe d'opposants et demandeur dans l'action en nullité, en accepte 5 ou 6 par saison (c-int., procès 2017-11-07, p. 381-4, **A.C., vol. 17, p. 7804-07** et au préalable 2014-11-12, référant à 2010-08-31, p. 19-20, **A.C., vol. 13, p. 6578.53** et référant à 2010-11-01, p. 125, 128-29, **A.C., vol. 13, p. 6578.74 et 6578.75**; voir aussi P-31, préc., note 170, **A.C., vol. 5, p. 1540**), M. Cousineau (en chef, procès 2018-11-06, p. 10-12, 222-3, **A.C., vol. 15, p. 7099-7101 et**

113. De plus, le **facteur de l'antériorité d'usage**, est pertinent<sup>173</sup>. L'antériorité est un moyen de défense, car elle fait partie intégrante de l'analyse contextuelle et doit être prise en compte pour décider de l'existence ou non d'inconvénients anormaux<sup>174</sup>. Elle aurait dû être prise en considération, au niveau des critères d'application de l'art. 976 C.c.Q.<sup>175</sup>, et non pas seulement du *quantum*, ce qui favorisait le maintien des activités spéciales avec une limite appropriée qui ne pouvait être 55 dBA. C'est là aussi une erreur de droit.

114. Quant à la question des calendriers<sup>176</sup> et la compilation des données qui en sont extraites<sup>177</sup>, la non-disponibilité des originaux<sup>178</sup> avant 2002 (qui n'ont été demandés par la Demanderesse qu'en cours de procès) a été expliquée et la Cour a accepté la preuve secondaire par photocopie<sup>179</sup>. Quant à la preuve de la signification des abréviations dans les calendriers<sup>180</sup>, celle-ci a été produite de consentement<sup>181</sup>, permettant alors une corrélation entre les calendriers, les abréviations et la compilation qui n'a pas été contestée quant à sa conformité aux calendriers (incluant la corrélation entre les activités spéciales, telles qu'elles étaient connues sous leurs anciennes appellations avant le Règlement 2006 et les activités spéciales à compter de 2006)<sup>182</sup>. Quant au document promotionnel<sup>183</sup>, aucune preuve n'a été administrée pour démontrer que ce qui s'est concrétisé selon les calendriers était nécessairement différent des documents promotionnels. Enfin, quant aux activités d'une ou deux voitures bruyantes en piste,

---

**7311-12**) et M. Ratcliffe (en chef, procès 2018-11-08, p. 275-6, **A.C., vol. 18, p. 8102-03**). Voir aussi C.A. Nullité, préc., note 15, §75, 136-137.

<sup>173</sup> Jugement, **§409**.

<sup>174</sup> *Entreprise Auberge du parc Itée c. Site historique du Banc-de-pêche de Paspébiac*, 2009 QCCA 257, §18, 20 repris dans C.S. Nullité, préc., note 13, §84-85, *Maltais*, préc., note 17, §206 et *Bel-Air Aviation*, préc., note 23, §183; voir aussi C.A. Nullité §74, préc., note 15.

<sup>175</sup> Voir *Maltais*, préc., note 17, §168 g), repris dans C.A. nullité préc., note 15, §74. Voir aussi C.S. Nullité, préc., note 13, §85-86, 112, repris dans C.A. nullité préc., note 15, §28 et 61.

<sup>176</sup> D-2B, **A.C., vol. 10, p. 5338**.

<sup>177</sup> D-53, *en liasse*, **A.C., vol. 13, p. 6248**.

<sup>178</sup> Voir Jugement, **§426**.

<sup>179</sup> PV 2018-11-28, 14h26, **A.C., vol. 2, p. 403 et s.**

<sup>180</sup> Voir Jugement, **§427**.

<sup>181</sup> P-10, **A.C., vol. 3, p. 851 et s.**

<sup>182</sup> Le Jugement au **§399** se fonde sur D-2B et D-53 pour établir les chiffres utilisés à la note 184 sur la récurrence. Voir aussi le témoignage en demande de M. Ratcliffe (ancien conseiller municipal de la Ville) à l'effet que M. Loughran est la personne la mieux placée pour témoigner du nombre d'événements et journées d'opération avant et après les rénovations (c-int., procès 2018-11-08, p. 355-6, **A.C., vol. 18, p. 8182-83**). Voir aussi A.A., *supra* §112.a.

<sup>183</sup> Voir Jugement, **§428-30**.

associées à l'utilisation de la piste par les propriétaires<sup>184</sup>, les calendriers comprenaient clairement des journées d'essai permettant ce type d'activité.

115. Au niveau de la **preuve**, il faudra considérer certains éléments comme suit.

116. **L'expert** des Défenderesses, en regard de la fourchette de 65-70 dBA, a bien défendu la limite minimale de 65 dBA suggérée<sup>185</sup>, laquelle ne s'inspire pas uniquement d'une norme routière<sup>186</sup>, mais également d'une norme de « Housing and Urban Development » de plus de 65 dBA<sup>187</sup>. La mention, au paragraphe 518 du Jugement, du fait que 65 dBA serait une valeur assez élevée pour « *une nouvelle autoroute* » tient au fait qu'il soit plus facile d'imposer des normes plus sévères pour un projet non réalisé<sup>188</sup>. Ainsi, pour une infrastructure existante, comme le Circuit qui existe depuis 1964, la tolérance doit être plus grande<sup>189</sup>; et

117. La Cour reproche à l'expert de défendre « *du bout des lèvres* » une marge au-dessus de 65 dBA (jusqu'à 70 dBA)<sup>190</sup>, mais reconnaît par ailleurs qu'une fourchette était appropriée avec une limite de dépassement de 3 dBA (de 55 à 58 dBA<sup>191</sup>, ce qui, transposé à 65 dBA, deviendrait de 65 à 68 dBA). Ce commentaire ne semble donc pas porter à conséquence, bien au contraire. Quant à la critique de la Cour de l'expert voulant satisfaire les besoins des Défenderesses avec une limite de 65-70 dBA (Jugement §514), elle semble considérablement affaiblie par le fait que la limite proposée par l'expert s'est trouvée justifiée *a posteriori* par la Cour dans *Maltais* où la limite de 65 dBA L<sub>Aeq</sub> 24h

<sup>184</sup> Voir Jugement, §431-32.

<sup>185</sup> Rapport D-6, §11-12 : le 55 dBA doit être considéré « acceptable » et, au-delà, il faut contextualiser en tenant compte notamment de la disposition des lieux et de la durée des émissions sonores menant à une seconde limite de 65 dBA qui doit être considérée « tolérable » dans le contexte d'un voisin opérant une piste de course avec des mesures d'atténuation mise en place par règlement, **A.C.**, vol. 10, p. 5416-17. Voir aussi rapport D-6, §xviii, xx, 152 : à 65 dBA, 312 résidences sont affectées (300 de façon peu significative > 5 % et 12 faiblement (entre 5 et 10 %)), **A.C.**, vol. 10, p. 5410, 5411 et 5441. Voir aussi D-6, §116, **A.C.**, vol. 10, p. 5436. Voir aussi D-7, §67-78, **A.C.**, vol. 11, p. 5556-57.

<sup>186</sup> Voir Jugement, §516-17 référant à *Maltais* (autoroute 73).

<sup>187</sup> Voir Jugement, §280-281; D-6, §12, **A.C.**, vol. 10, p. 5417; D-7, §73, **A.C.**, vol. 11, p. 5557 et témoignage de M. Meunier, en chef, procès 2018-12-10, p. 118-125 et 252-255, **A.C.**, vol. 31, p. 13321-23 et 13354-55.

<sup>188</sup> Voir entre autres Jugement, §344 (5) et témoignage de M. Meunier, en chef, procès 2018-12-11, p. 188-191, **A.C.**, vol. 31, p. 13428-29; procès 2018-12-10, p. 121-125, **A.C.**, vol. 31, p. 13322-23; c.-int., procès 2018-12-12, p. 74-75, **A.C.**, vol. 31, p. 13546-47; *Maltais*, préc., note 17, §201.

<sup>189</sup> Rapport D-6, §xi, 10, 27, 152, **A.C.**, vol. 10, p. 5410, 5416, 5419 et 5441.

<sup>190</sup> Jugement, §512.

<sup>191</sup> Jugement, §525-26.

retenue par la Cour équivaut à 70 dBA  $L_{Aeq}$  1h, sur une période de 8 heures (durée d'ouverture de la piste pendant la journée)<sup>192</sup>. Il n'a pas été question d'une marge, mais d'une équivalence 24h (autoroute) à 8 h (piste). L'intervalle de 65-70 dB(A) était donc, et demeure tout à fait, défendable et justifiée; et

118. Quant au fait d'avoir omis, par oubli, la mention d'un rapport antérieur (2006)<sup>193</sup>, il y a en effet eu oubli, mais l'expert a bien expliqué la différence entre cet ancien rapport préparé plus de 10 ans auparavant basé sur une simulation hypothétique de trente (30) voitures simultanément en piste pendant une (1) heure à 92 dBA et à 15 mètres chacune<sup>194</sup>, et le rapport de 2017 produit en l'instance<sup>195</sup> basé sur une quantité très importante de mesures réelles sur plusieurs années dont la Cour a retenu la validité.<sup>196</sup> La simulation (P-102) laissait entendre qu'une limite de 55 dBA affecterait la tenue d'activités autres, et si les données réelles subséquentes (D-6E) démontraient que tel n'était généralement pas le cas, il y avait néanmoins des dépassements de 55 dBA (D-6F)<sup>197</sup>.

119. Le rejet de la comparaison avec le cas de l'autoroute 73<sup>198</sup>, au motif qu'une plus grande tolérance est requise pour un ouvrage public, n'a pas tenu compte du fait que :

- a. La limite de 65 dBA  $L_{Aeq}$  1h suggérée pour les activités spéciales de la piste est plus restrictive ou sévère que celle de 65 dBA  $L_{Aeq}$  24h pour l'autoroute<sup>199</sup>;
- b. L'autoroute fonctionne 24 heures par jour (même si le bruit est moins intense la nuit) alors que la piste ne fonctionne que le jour (et non en soirée), l'été seulement et, pour les activités spéciales, seulement 10 % du temps d'opération;

<sup>192</sup> Témoignage de M. Meunier, en chef, procès 2019-02-18, p. 45-48, **A.C., vol. 33, p. 14216-19** et Jugement, §516, note 228 (comportant une erreur de rédaction sur les équivalences).

<sup>193</sup> Jugement, §515.

<sup>194</sup> Rapport P-102, p. 3, **A.C., vol. 9, p. 3066** dont le but était de déterminer la conformité en tout temps en examinant les niveaux les plus élevés possibles : témoignage de M. Meunier, ré-int., procès 2018-12-12, p. 197-200, **A.C., vol. 32, p. 13669-72**; c.-int., procès 2018-12-11, p. 310, **A.C., vol. 31, p. 13459**.

<sup>195</sup> D-6, **A.C., vol. 10, p. 5406 et s.**

<sup>196</sup> Jugement, §345, 506-7.

<sup>197</sup> Témoignage de M. Meunier, c.-int., procès 2018-12-11, p. 282-4 et 300-5, **A.C., vol. 31, p. 13452 et 13456-57** et ré-int., procès 2018-12-12, p. 200-202 (sur la cohérence des dépassements dans les deux rapports (P-102 et D-6), D-6 étant plus précis), **A.C., vol. 32, p. 13672-74**; Voir *supra* note 140; Voir aussi, pour les dépassements au-dessus de 65 dBA : D-6F, Annexe E., **A.C., vol. 11, p. 5529 et s.**

<sup>198</sup> Jugement, §516-518.

<sup>199</sup> Voir A.A., *supra* §117, note 190.

- c. L'expert a non seulement témoigné, mais fait une démonstration audio devant la Cour, quant au bruit d'une autoroute et la similitude avec le bourdonnement et d'autres bruits de véhicules en ce qui a trait au Circuit<sup>200</sup>. La mention dans le Jugement ([§508](#)) que le bruit du Circuit ne serait pas un bruit stable et continu comme celui d'une autoroute est erronée : la preuve est à l'effet que le bruit du Circuit est intermittent et fluctuant<sup>201</sup> tout comme peut l'être le bruit d'une autoroute<sup>202</sup> et l'est celui du Chemin du Village dans la zone rapprochée<sup>203</sup>. De plus, les variations dans le bruit routier ne sont pas particulières au Circuit par rapport à une autoroute et/ou au Chemin du Village<sup>204</sup>. Cela vient supporter l'adéquation de la limite de 65 dBA (applicable aux autoroutes) utilisée par l'expert pour les activités spéciales du Circuit (considérant également le bruit de fond de 61 dBA sur le Chemin du Village);<sup>205</sup>
- d. Il n'y a pas de logique à pouvoir être moins tolérant si on vient s'installer près d'une activité récréotouristique bruyante que près d'un ouvrage public (ex. : une autoroute)<sup>206</sup>. Le choix, pour ceux qui viennent s'installer à proximité d'une source de bruit<sup>207</sup> est le leur. Les ouvrages publics desservent notre économie (incluant les activités récréotouristiques) sans laquelle il n'y aurait pas d'autoroute<sup>208</sup>. L'interdépendance des ouvrages publics et privés ne justifie pas que l'on fasse de la discrimination au détriment du secteur privé. L'art. 976 C.c.Q. ne fait pas cette distinction;

<sup>200</sup> Voir D-68A et B et présentation sonore devant la Cour d'appel, **A.C., vol. 13, p. 6417 et s.**

<sup>201</sup> D-6, §13, **A.C., vol. 10, p. 5417 et s.**; D-7, §21, **A.C., vol. 11, p. 5549**; Jugement, [§406 a](#)), témoignage de M. Meunier, en chef, procès 2018-12-10, p. 43-44, **A.C., vol. 31, p. 13302** et procès 2018-12-11, p. 179, **A.C., vol. 31, p. 13426**.

<sup>202</sup> *Id.*, p. 55-58, **A.C., vol. 31, p. 13305-06**.

<sup>203</sup> *Id.*, p. 56, 287-90, **A.C., vol. 31, p. 13305 et 13363-64**.

<sup>204</sup> *Id.*, p. 290-91, **A.C., vol. 31, p. 13364 et s.**; témoignage de M. Meunier, c-int., procès 2018-12-12, p. 267-69, **A.C., vol. 32, p. 13739-41**.

<sup>205</sup> La Cour n'arrivant pas à distinguer la circulation du Circuit de celle du Chemin du Village : preuve de présentation sonore par M. Meunier, témoignage en chef, procès 2019-02-18, p. 106, **A.C., vol. 33, p. 14277**. Voir aussi *Maltais*, préc., note 17, §210b).

<sup>206</sup> Rapport D-7, §15, **A.C., vol. 11, p. 5548**.

<sup>207</sup> Voir exemples photographiques D-73, **A.C., vol. 13, p. 6455**.

<sup>208</sup> Si on enlève les canons à neige sur la montagne, les voitures sur la piste de course, les spectacles de musique, Ironman, fanfares (voir témoignages de M. Scattolin (en chef, procès 2018-11-19, p. 204, 206-207, **A.C., vol. 22, p. 9832 et 9834-35**); M. Weinman (en chef, procès 2018-11-20, p. 16-17, 74-77, **A.C., vol. 23, p. 9991-92 et 10049-52**); M. Laudat (en chef, procès 2018-11-20, p. 125-128, **A.C., vol. 23, p. 10100-03**); M. Hendrick (en chef, procès 2018-11-20, p. 231-32, **A.C., vol. 23, p. 10206-07**); M. O'Donnell (en chef, procès 2018-11-26, p. 177-78, **A.C., vol. 24, p. 10731-32**); M. McConnell (en chef, procès 2018-11-27, p. 36-37, **A.C., vol. 25, p. 10929-30**); M. Brisebois (en chef, procès 2018-11-27, p. 167-68, **A.C., vol. 25, p. 11060-61**) (que d'aucun pourrait prétendre ne pas être des activités essentielles)) et qui peuvent tous être bruyants au-delà de 55dBA selon le Règlement, la vocation récréotouristique pourrait bien disparaître et ne plus justifier une autoroute!



e. Le fait d'être un bien d'utilité publique ne met pas à l'abri d'une responsabilité selon l'art. 976 C.c.Q. alors qu'un bien privé ne le serait pas : « *cela ne fait pas de sens* »<sup>209</sup>. Il doit y avoir des limites même pour un service d'utilité publique<sup>210</sup>. Il s'agira tout au plus « *d'une circonstance pertinente **pouvant** avoir pour effet de hausser le seuil de tolérance attendue* »<sup>211</sup>. Même si cette tolérance accrue peut être tributaire de la nature de l'ouvrage, elle l'est nécessairement, et de façon plus importante (ce qui est ici la circonstance pertinente), du fait que celui-ci est une source de bruit connue et importante (facteur de gravité) près de laquelle on choisit de venir s'installer<sup>212</sup> : c'est pour cela que la « *barre est haute* »<sup>213</sup>. Et autant ce niveau de tolérance requise plus élevée se reflète-t-il dans la Politique sur le bruit routier du MTQ pour une autoroute, autant il se reflète dans les R.M. adoptés pour la piste de course de Mont-Tremblant. Rappelons-nous qu'à l'instar de Maltais qui, face à la contestation que la limite de 65 dBA n'était pas assez sévère, a rejeté cette contestation pour conclure que la limite n'avait rien d'irrationnel et résultait de l'exercice d'un jugement de façon juste et mesurée<sup>214</sup>, la Cour d'appel dans Tremblant a conclu au caractère raisonnable des R.M. Enfin, la Cour d'appel en rejetant l'appel dans Maltais, cite la décision de cette Cour dans Laflamme<sup>215</sup>, reprise dans la décision Lalande<sup>216</sup> quant au fondement et l'objectif de 976 C.c.Q., soit l'atteinte d'une solution intermédiaire, dans un exercice d'équilibre ou compromis visant à atténuer le bruit<sup>217</sup> précisément recherché dans les R.M. de Tremblant tel que confirmé par cette Cour dans Tremblant<sup>218</sup>.

120. L'expert a souligné l'existence d'une limite pouvant atteindre 63 dBA pour le karting<sup>219</sup>.

<sup>209</sup> *Maltais*, préc., note 17, §39d), **42**, 224 et *Maltais c. Procureure générale du Québec*, 2020 QCCA 715 (« **Maltais C.A.** »), §54,56.

<sup>210</sup> *Maltais*, préc., note 17, §378.

<sup>211</sup> *Id.*, §235a); *Maltais C.A.*, préc., note 209, §54.

<sup>212</sup> *Maltais*, préc., note 17, §222 et 284.

<sup>213</sup> *Id.*, §224.

<sup>214</sup> *Id.*, §344 et 248.

<sup>215</sup> *Laflamme c. Groupe Norplex inc.*, 2017 QCCA 1459, §54 cité dans *Maltais C.A.*, préc., note 209, §33.

<sup>216</sup> *Lalande*, préc., note 20.

<sup>217</sup> *Maltais*, préc., note 17, §11.

<sup>218</sup> À remarquer que plusieurs précédents sur la tolérance requise pour des ouvrages d'utilité publique touchait la phase de construction plutôt que les opérations d'une installation existante.

<sup>219</sup> Voir note 143 et témoignage de M. Meunier, en chef, procès 2018-12-10, p. 102-7, **A.C.**, vol. 31, p. **13317-18**.

121. Certaines qualifications du bruit par la juge découlent de sa perception, lors de la visite des lieux<sup>220</sup>, mais ne correspond pas à celle de l'expert<sup>221</sup>, ni des témoins en défense (qu'elle juge par ailleurs crédibles)<sup>222</sup>, ni de la preuve par sondage où grand nombre de participants n'a pas cette perception<sup>223</sup>, ni même de certains témoins en demande<sup>224</sup>, et heurte de front la limite de 65 dBA pourtant retenue ailleurs<sup>225</sup>, ce qui soulève le danger que la juge ait une plus grande sensibilité au bruit et que son appréciation personnelle se substitue à la preuve<sup>226</sup>.

122. Au niveau des **témoins en demande**, il y a une preuve d'acceptation d'un nombre limité d'activités bruyantes (activités spéciales) par saison<sup>227</sup>. La représentante, Mme Brasseur, en sus de sa résidence sur le Chemin des Eaux-Vives, a même acheté, avec sa mère, un immeuble en copropriété dans la zone rapprochée, reconnaissant l'existence du bruit, et renonçant à tout recours à cet égard<sup>228</sup>.

123. Les résidents sont venus s'y installer en toute connaissance de cause de l'existence de la piste<sup>229</sup> comme voisine source de bruit parfois importante<sup>230</sup> (selon la topographie) (ex. M. Cousineau<sup>231</sup> et M. Montreuil<sup>232</sup>). M. Iredale confirme qu'un bruit dont le niveau est assimilable à une autoroute ou un chemin achalandé, comme le serait celui du Circuit, est acceptable<sup>233</sup>.

<sup>220</sup> D-72 (C-4), **A.C., vol. 13, p. 6450** et D-6E, **A.C., vol. 11, p. 5516 et s.**

<sup>221</sup> L'appréciation lors des relevés de bruit de la piste : dominant 20 %, même ordre d'intensité que les autres bruits résiduels 42 %, faiblement audible 24 % et inaudible 24 % (sur 517 relevés), rapport D-6, §91, **A.C., vol. 10, p. 5433.**

<sup>222</sup> Voir A.A., *supra* §46.

<sup>223</sup> Voir A.A., *supra* §66-67.

<sup>224</sup> Voir A.A., *supra* §112.d.

<sup>225</sup> Voir A.A., *supra* §27, 119.a et 119.c.

<sup>226</sup> Reconnaisant l'aspect hautement subjectif de la perception du bruit (Jugement, §198), la Cour pouvait-elle se soustraire à cet effet? Les termes employés semblent refléter une grande sensibilité au bruit (Jugement, §372).

<sup>227</sup> Voir *supra* note 172.

<sup>228</sup> D-21, **A.C., vol. 12, p. 5981 et s.**; Jugement §204.

<sup>229</sup> Voir A.A., *supra* §107 et Jugement, §130 *in fine*. Voir aussi témoignage de M. Iredale, au préalable 2014-11-12, référant à 2007-05-15, p. 33, 97, **A.C., vol. 13, p. 6578.29 et 6578.39.**

<sup>230</sup> Tel que le confirme la Cour d'appel dans l'action en nullité, une piste de course c'est bruyant (§46, 65). Voir aussi témoignages de M. Iredale, c.-int., procès 2018-11-07, p. 287, **A.C., vol. 16, p. 7710** et au préalable 2014-11-12, référant à 2010-11-01, p. 61, 63, **A.C., vol. 13, p. 6578.70**; de M. Heuff, c.-int., procès 2018-11-05, p. 208, **A.C., vol. 14, p. 6897** et de M. Cousineau, c.-int., procès 2018-11-06, p. 198, **A.C., vol. 15, p. 7287.**

<sup>231</sup> Jugement, §155; témoignage de M. Cousineau, c.-int., procès, 2018-11-06, p. 98-101, **A.C., vol. 15, p. 7187-90** et PV 2018-12-12, 9h03 (location 3 étés avant d'acheter), **A.C., vol. 2, p. 461 et s.**

<sup>232</sup> Témoignage de M. Montreuil, en chef, procès 2018-11-26, p. 7-9, 13, 36-7 (contredisant en partie le Jugement, §180 *in fine*), **A.C., vol. 24, p. 10561-63, 10567 et 10590-91.**

<sup>233</sup> Témoignage de M. Iredale, au préalable 2014-11-12, référant à 2010-11-01, p. 157-8, **A.C., vol. 13, p. 6578.78 et s.** et C.A. Nullité, préc., note 15, §136 (voir aussi A.A., *supra* §119.c *in fine* et notes 204 et 205).



124. Le Jugement fait référence, aux [paragraphes 521 à 523](#), à l'arrêt Homans et au Certificat d'autorisation émis dans Homans, et à la référence à la Note d'Instruction 98-01 (qui ne s'applique pas aux activités de courses automobiles<sup>234</sup>). Dans Homans, la Cour s'en remet au Certificat d'autorisation émis par l'autorité compétente. Elle tire certes un confort du fait que celui-ci ait adopté une norme (50 dBA proche de celle de la NI 98-01). Même le Jugement, au [paragraphe 524](#), tire, lui aussi, un confort du fait que la norme générale de la Ville soit 55 dBA<sup>235</sup>. Ce qui importe donc, c'est de considérer ce que l'autorité compétente a fait.

125. Dans Homans, l'autorité compétente a retenu 50 dBA. Dans Tremblant, pour les activités spéciales (entre autres), elle n'a pas retenu 55 dBA. Le Certificat d'autorisation pour le karting au Circuit de son côté n'a pas retenu les niveaux de bruit de la NI 98-01<sup>236</sup>. Chaque cas est différent et fait l'objet d'une analyse propre à chacun par l'autorité compétente ayant juridiction.

126. Ce qui était bon dans Homans ne l'est pas forcément dans Tremblant. Ce qui est bon dans Tremblant a été décidé par l'autorité compétente dans Tremblant après étude, consultations et expertises du dossier de Tremblant.

127. Le principe est donc de regarder ce qui a été fait par l'autorité qui établit le cadre normatif, sans le remettre en question, comme la Cour l'a fait dans Homans, Maltais, Bel Air Aviation et Rivard<sup>237</sup>.

128. Le Jugement mentionne<sup>238</sup> que 65 dBA est très élevé. Mais là n'est pas la question. Ce n'est pas un niveau dans l'abstrait qui est retenu mais un niveau en fonction des exigences de tolérance et des critères de l'art. 976 C.c.Q. 55 dBA peut être très élevé la nuit dans un quartier résidentiel, et 65 dBA peut être tout à fait approprié à proximité d'un aéroport, à côté d'une piste de course, dans un environnement d'activités extérieures bruyantes, de jour. D'ailleurs, 65dBA  $L_{Aeq}$  24h a été retenu par le MTQ comme seuil approprié pour une autoroute existante.

---

<sup>234</sup> Voir *supra* note 148.

<sup>235</sup> La référence au Jugement, [§524](#), à des seuils de 45 et 50 dBA n'est pas soutenue dans la preuve.

<sup>236</sup> *Supra* note 143.

<sup>237</sup> A.A., *supra* §25-29.

<sup>238</sup> Jugement, [§525](#).

129. En présence d'une source de bruit importante, on ne pourra fixer le seuil des inconvénients anormaux et excessifs à 55 dBA<sup>239</sup> :

*« Revenant à la conclusion (C) du test proposé par Jean Téboul, le Tribunal considère que l'être raisonnable, placé dans les mêmes circonstances que les résidents du secteur, exercerait son jugement de façon aussi juste et mesurée que l'ont fait les représentants du MTQ en calibrant leur seuil d'intervention : il considérerait comme anormaux et excessifs les inconvénients subis de façon continue par ceux des propriétaires chez qui les niveaux sonores ont été calculés à 65 dBA Leq24h ou davantage. La persistance de cette atteinte sonore est lourde, et le Tribunal considère qu'elle dépasse les limites de la tolérance. »*

[SOULIGNEMENTS NÔTRES]

130. Le jugement commet deux erreurs de droit<sup>240</sup> en concluant sur le seuil : a) il n'y pas deux poids deux mesures en vertu de 976 C.c.Q. entre un bien d'utilité publique ou un bien essentiel, et un bien privé<sup>241</sup>, et b) la limite de 55 dBA adoptée par la Ville ne concernait aucunement les activités spéciales, la Ville ayant décidé que cette limite ne convenait pas aux activités spéciales. Le Jugement considère ce que la Ville a fait, comme il se doit, mais le considère de la mauvaise façon. La prise en considération du caractère récréotouristique ne se reflète pas seulement dans le 55 dBA pour les activités autres, mais aussi dans le cadre normatif distinct pour les activités spéciales et autres activités bruyantes à Tremblant<sup>242</sup>. C'est comme si le Jugement se substituait à la Ville en disant que c'est le 55 dBA qui devrait s'appliquer aux activités spéciales, contournant ainsi la validation du cadre normatif de la Ville par la Cour d'appel comme étant le compromis requis en vertu de l'art. 976 C.c.Q.

131. Les erreurs relevées aux termes des moyens d'appel B et C ont également un impact sur la détermination de l'existence ou non d'un préjudice commun (Jugement §549). Or, sans le dénominateur commun du 55 dBA requalifiant la définition du groupe en cours de délibéré (moyen d'appel C) et avec la preuve des témoins résidents en défense qui acceptent le bruit, des témoins résidents en demande qui acceptent les activités spéciales<sup>243</sup>, et les résultats des sondages (moyen d'appel B) pour les résidents dans la zone rapprochée qui n'entendent

<sup>239</sup> *Maltais*, préc., note 17, §248.

<sup>240</sup> Jugement, §526 et 527.

<sup>241</sup> Voir *Maltais*, préc., note 17, §39 d), 42, 378 et *Maltais C.A.*, préc., note 209, §56.

<sup>242</sup> A.A., *supra* §101-105.

<sup>243</sup> Voir A.A., *supra* §112.a et 112.d.

pas le bruit ou pour lesquels le bruit n'est pas un inconvénient<sup>244</sup>, il ne saurait y avoir un préjudice commun car tous ces membres ne subissent aucun préjudice.

132. Si un seuil exprimé en dBA devait être fixé, il devrait l'être à une valeur supérieure à 60 dBA<sup>245</sup>, car si 65 dBA doit être toléré à proximité d'une autoroute, il devrait l'être à proximité d'une piste de course, *a fortiori* dans un environnement avec d'autres sources de bruit importantes (ex. événements, bruits de fond de la rivière et du chemin public) dépassant 60 dBA. La limite pour les activités spéciales de la piste de course devrait être supérieure à 55 dBA et, compte tenu de la preuve, être fixée à 65 dBA avec dépassement jusqu'à 68 dBA.

133. Subsidiairement au rejet de l'action collective aux termes des 3 premiers moyens d'appel, l'appel devrait être accueilli pour modifier la limite appropriée aux termes des conclusions du jugement à 65 dBA avec dépassement jusqu'à 68 dBA.

#### **E. Exclusion de certains résidents**

134. La preuve a révélé que la représentante, en se portant acquéreur d'une propriété dans la zone rapprochée, a, dans l'acte d'acquisition, reconnu l'existence du bruit émanant de la piste de course et signé une renonciation à exercer tout recours en raison du bruit du Circuit<sup>246</sup>. Tous les résidents ayant ainsi reconnu l'existence du bruit et renoncé à des recours devraient être exclus.

135. De plus, dans le cas des résidences secondaires (formant plus de 50 % des résidences<sup>247</sup>), les Défenderesses ont également plaidé que les résidents qui ne l'utilisent pas l'été devraient également être exclus de la réclamation, car ils ne subissent aucun préjudice.

136. Ce seraient des erreurs de droit et/ou manifestes et déterminantes de ne pas étendre l'exclusion du paragraphe 588 à (i) tous les résidents ayant signé une renonciation à exercer tout recours en raison du bruit du Circuit dans leur acte d'acquisition et à (ii) tous les résidents qui ne font pas usage de leur résidence secondaire l'été entre les mois de mai à octobre.

---

<sup>244</sup> Voir A.A., *supra* §67.

<sup>245</sup> *Maltais*, préc., note 17, §211.

<sup>246</sup> *Supra* note 228.

<sup>247</sup> D-5, p. 12, **A.C.**, vol. 10, p. 5390 et D-9, p. 12, **A.C.**, vol. 11, p. 5633.

---

**PARTIE IV – LES CONCLUSIONS****POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :**

- a) **ACCUEILLIR** l'appel.
- b) **INFIRMER** le jugement de première instance.
- c) **REJETER** l'action collective.

**OU, SUBSIDIAIREMENT :**

- d) **MODIFIER** la description du groupe prévue au paragraphe 584 du jugement pour qu'elle se lise comme suit :

Toutes les personnes physiques qui résident ou ont résidé, entre le 11 mai 2009 et le 31 octobre 2018, dans la Ville de Mont-Tremblant, à moins de trois kilomètres des limites de la piste de course située dans la Ville de Mont-Tremblant, connue et désignée comme étant le « Circuit Mont-Tremblant et qui sont exposés à un bruit horaire moyen de plus de 65 dBA  $L_{Aeq}$  1h au point récepteur avec des écarts pouvant aller jusqu'à 68 dBA. »

- e) **MODIFIER** le paragraphe 585 du jugement pour y substituer 65 dBA  $L_{Aeq}$  1h à 55 dBA  $L_{Aeq}$  1h, et substituer 68 dBA à 58 dBA.
- f) **MODIFIER** le paragraphe 592 du jugement pour y substituer 65 dBA à 55 dBA.
- g) **MODIFIER** le paragraphe 588 du Jugement pour y ajouter l'exclusion de (i) tous les résidents ayant signé une renonciation à exercer tout recours en raison du bruit du Circuit dans leur acte d'acquisition et de (ii) tous les résidents qui ne font pas usage de leur résidence secondaire l'été entre les mois de mai à octobre.
- h) **LE TOUT** avec frais de justice, tant en Cour supérieure qu'en Cour d'appel contre l'Intimée.

---

Montréal, le 30 août 2021

Mont-Tremblant, le 30 août 2021

Arnault, Thibault, Cléroux

B services juridiques inc.

**Arnault Thibault Cléroux**  
**(M<sup>e</sup> Louis P. Bélanger)**

**B services juridiques inc.**  
**(M<sup>e</sup> Stéphanie Bergeron Bureau)**

**Avocats des appelantes**

**PARTIE V – LES SOURCES****Jurisprudence****Paragraphe(s)**

<i>Courses automobiles Mont-Tremblant inc. c. Mont-Tremblant (Ville)</i> , 2003 CanLII 20346 (QC CS) (2003-04-23)	..... 6,118
<i>Mont-Tremblant (Ville) c. Courses automobiles Mont-Tremblant inc.</i> , 2006 QCCS 3886 (2006-06-28)	..... 7
<i>Courses automobiles Mont-Tremblant inc. c. Iredale</i> , 2013 QCCA 1348 (2013-08-09)	8,11,19,31,36,39,40,41,42,43 ..... 45,46,48,76,96,108,112 ..... 113,123
<i>Iredale c. Stroll</i> , 2008 QCCS 3008 (2008-07-10)	..... 9
<i>Iredale c. Mont-Tremblant (Ville)</i> , 2011 QCCS 760 (2011-02-17)	..... 11,38,104,105,113
<i>Maltais c. Québec (Procureur général)</i> , 2018 QCCS 527 (appel rejeté le 2020-06-01 : 2020 QCCA 715)	.. 19,23,26,27,30,31,33,39,40 .... 45,71,96,110,111,113,116 ..... 117,119,127,129,130,132
<i>Homans c. Gestion Paroi inc.</i> , 2017 QCCA 480	.. 23,25,29,30,31,32,33,36,71 ..... 124,125,126,127
<i>Lefebvre c. Granby Multi-Sports</i> , 2016 QCCA 1547	..... 23,31
<i>Lalande c. Compagnie d'arrimage de Québec Itée</i> , 2020 QCCS 928	..... 23,68,119
<i>Coalition contre le bruit c. 3845443 Canada inc. (Aviation Mauricie)</i> , 2019 QCCS 713 (porté en appel)	..... 26,28,30,31,33,113
<i>Rivard c. Éoliennes de l'Érable</i> , 2020 QCCS 601	..... 26,29,30,31,33,80,127
<i>Ciment du Saint-Laurent inc. c. Barrette</i> , 2008 CSC 64 (CanLII), [2008] 3 R.C.S. 392	..... 33
<i>Barrette c. Ciment du Saint-Laurent inc.</i> , 2003 CanLII 36856 (QC CS)	..... 33
<i>Coalition pour la protection de l'environnement du parc linéaire « Petit Train du Nord » c. Comté des Laurentides (Municipalité régionale)</i> , 2004 CanLII 45407	..... 33

**Jurisprudence (suite)****Paragraphe(s)**

<i>Gestion Serge Lafrenière inc. c. Calvé</i> , J.E. 99-1019	..... 52
<i>Meadowbrook Groupe Pacific Inc. c. Ville de Montréal</i> , 2021 QCCA 60	..... 52
<i>MRC d’Abitibi c. Ibitiba Itée</i> , 1993 CanLII 3768 (QC CA)	..... 52
<i>Société des loteries du Québec c. Brochu</i> , 2006 QCCA 1117	..... 56
<i>Impérial Tobacco Canada Ltd. c. Létourneau</i> , 2012 QCCA 2013	..... 56
<i>Filion c. PGQ</i> , 2015 QCCA 352	..... 56
<i>N. Turenne Brique et Pierre inc. c. FTQ-Construction</i> , 2016 QCCS 1688; 2016 QCCA 998	..... 56
<i>Trottier c. Canadian Malartic Mine GP</i> , 2018 QCCS 593	..... 56
<i>Boutique Linen Chest (Phase II) inc. c. Wise</i> , JE 97-1983 (C.A.)	..... 58
<i>Coalition pour la protection de l’environnement du parc linéaire « Petit Train du Nord » c. La municipalité régionale de comté des Laurentides</i> , 2002 CanLII 30582 (QC CS)	..... 58
<i>Syndicat des cols bleus regroupées de Montréal (SCFP, section locale 301) c. Coll</i> , 2009 QCCA 708	..... 59,68
<i>Mattel inc. c. 3894207 Canada Inc.</i> , [2006] 1 R.C.S. 772	..... 60,61,62,69,75
<i>Fondation canadienne Espoir Jeunesse c. Alma (Ville)</i> , 2010 QCCS 5207	..... 60
<i>Imperial Tobacco Canada Ltd. c. Létourneau</i> , 2014 QCCA 944	..... 68
<i>Lalande c. Compagnie d’arrimage de Québec Itée</i> , 2019 QCCS 306	..... 68
<i>P.A. c. Air Canada</i> , 2019 QCCS 606	..... 68

**Jurisprudence (suite)****Paragraphe(s)**

<i>Bou Malhab c. Diffusion Métromédia CMR inc.</i> , 2011 CSC 9	..... 68
<i>Lamoureux c. Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)</i> , 2021 QCCS 1093	..... 70
<i>Dicaire c. Chambly (Ville de)</i> , 2008 QCCA 54	..... 79
<i>Gagnon c. Bell Mobilité inc.</i> , 2016 QCCA 1496	..... 79
<i>LM c. JM</i> , 2019 QCCA 2185	..... 89
<i>Frank-Fort Construction Inc. c. c. Porsthe Cars Canada Inc.</i> , 2016 QCCS 2032	..... 89
<i>Omniglass Limited c. Groupe Cayouette Superseal Inc.</i> , 1986 CanLII 3836 (QCCA)	..... 89
<i>Chambre des notaires du Québec c. Officier de la publicité foncière</i> , 2016 QCCS 189	..... 89
<i>Bourse de Montréal c. Scotia McLeod inc.</i> , 1991 R.D.J. 626 (C.A.)	..... 89
<i>Société d'habitation et de développement de Montréal c. Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal, section locale 301 (SCFP/FTQ)</i> , 2005 QCCA 965	..... 89
<i>Apple Canada Inc. c. Charbonneau</i> , 2018 QCCA 2089	..... 91
<i>Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-MacDonald Corp.</i> , 2013 QCCS 4904	..... 91
<i>Saint-Eustache (Ville) c. 149644 Canada Inc.</i> , 1996 CanLII 4361 (QC CS)	..... 105
<i>Entreprise Auberge du parc ltée c. Site historique du Banc-de-pêche de Paspébiac</i> , 2009 QCCA 257	..... 113
<i>Laflamme c. Groupe Norplex inc.</i> , 2017 QCCA 1459	..... 119

-----